

Numéro d'ordre :
Numéro du répertoire : 
Date du prononcé : 27 mars 2024
Numéro du rôle : 

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

☐ Non communicable au
receveur

Cour d'appel
Mons

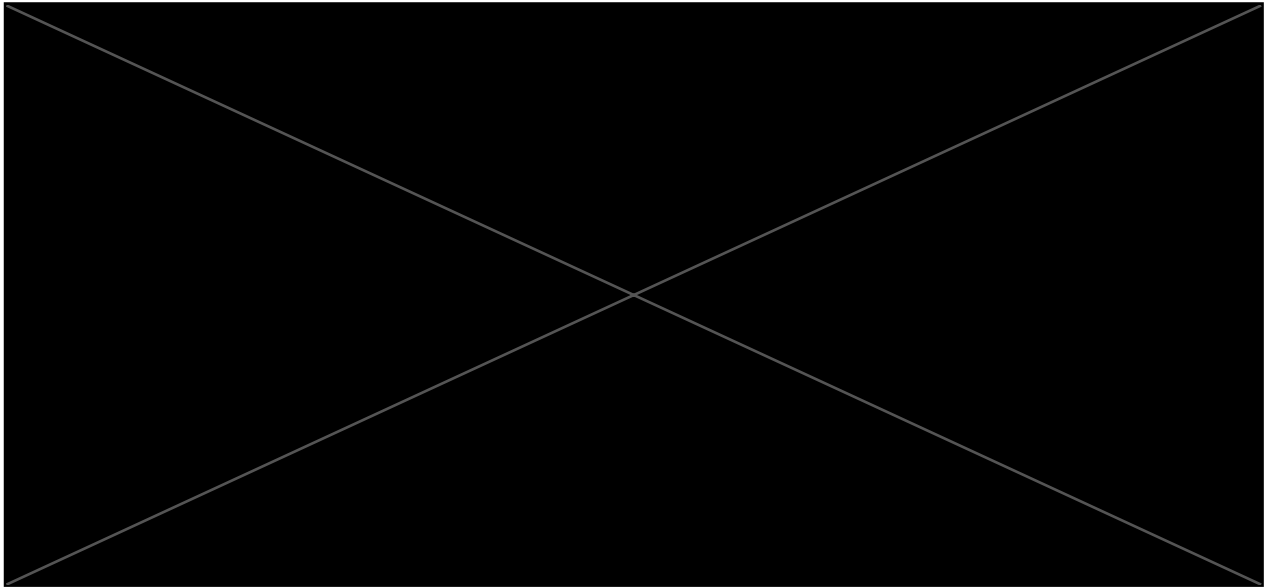
Arrêt

33e Chambre

Présenté le
Non enregistrable



EN CAUSE DE :



Éléments de procédure

La cour a examiné les pièces figurant au dossier de la procédure, et notamment les pièces suivantes :

- la copie, certifiée conforme, des jugements entrepris prononcés contradictoirement les 19 janvier 2021, 23 mars 2021, 4 mai 2021, 29 juin 2021 et 24 janvier 2023 par le tribunal de la famille du Hainaut, division de CHARLEROI et les pièces de la procédure qu'ils visent,
- en minute, la requête d'appel déposée au greffe le 17 avril 2023 pour Madame [REDACTED]
- l'arrêt prononcé par la cour, chambre des vacations, le 7 juillet 2023 et les pièces antérieures de procédure qu'il vise,
- les conclusions d'appel digitalisées remises au greffe le 1^{er} décembre 2023 pour Madame [REDACTED] et son dossier de pièces,
- les conclusions d'appel digitalisées remises au greffe le 5 janvier 2024 pour Monsieur [REDACTED] et son dossier de pièces,
- le procès-verbal de l'audience du 7 février 2024.



À l'audience du 7 février 2024, les parties ont été entendues ; leurs conseils ont plaidé. Les débats ont ensuite été déclarés clos et la cause a été prise en délibéré.

*

La cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

I. Les faits pertinents et les antécédents

Les faits pertinents et les antécédents ont été adéquatement relatés dans les jugements entrepris des 19 janvier 2021, 23 mars 2021, 4 mai 2021, 29 juin 2021 et 24 janvier 2023. Il y a lieu de s'y référer.

Il suffit d'indiquer succinctement pour la parfaite compréhension de la cause que ;

- Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] sont les parents [REDACTED]
- les parties se sont séparées en juin 2019,
- au moment de la séparation, des modalités d'hébergement ont été mises en place à l'amiable,
- le 15 mai 2020, Monsieur [REDACTED] a déposé une requête devant le tribunal de la famille du Hainaut, division de Charleroi, en vue de voir fixer les mesures réputées urgentes relatives à l'enfant commun,
- plusieurs décisions ont été prononcées depuis lors :
 - Par **jugement entrepris du 19 janvier 2021**, le premier juge a désigné « [REDACTED] », les parties s'étant accordées sur l'audition de l'enfant par un psychologue désigné par le tribunal ; l'enfant a été entendu par Madame [REDACTED] le 8 février 2021 et le rapport a été déposé le 17 février 2021,
 - Par **jugement entrepris du 23 mars 2021**, le premier juge a mis en place une expertise collaborative et a désigné [REDACTED], de l'accord des parties ; l'expertise a été réalisée par Madame [REDACTED] et le rapport d'expertise a été déposé en mars 2022.

Au niveau des modalités d'hébergement, l'hébergement principal [REDACTED] a été confié à Madame [REDACTED] tandis que l'hébergement secondaire de Monsieur [REDACTED] a été fixé :

- à titre provisoire, un week-end sur deux, du vendredi au lundi (**jugement entrepris du 4 mai 2021**),
- durant les vacances d'été 2021 : du 2 au 9 juillet 2021, du 1^{er} au 10 août 2021 et du 21 au 23 août 2021 (**jugement entrepris du 29 juin 2021**),



- durant les vacances d'été 2022 : selon les mêmes modalités qu'en période scolaire (**jugement non entrepris du 15 juillet 2022**),
- à titre provisoire, une semaine sur deux, du jeudi des semaines impaires à la sortie de l'école au lundi qui suit, retour à l'école, en ce compris pendant les congés scolaires (**jugement entrepris du 24 janvier 2023**).

Dans ce dernier jugement, le premier juge a réservé à statuer sur les modalités définitives d'hébergement et a ordonné une réouverture des débats au 20 juin 2023 pour entendre notamment statuer sur les vacances d'été 2023.

Madame [REDACTED] a déposé une requête d'appel en date du **17 avril 2023**.

Monsieur [REDACTED] a déposé des conclusions le 17 mai 2023 et a sollicité de retenir en *débats succincts*, sur pied de l'article 1066 du Code judiciaire, deux questions : la désignation d'un psychologue pour [REDACTED] et la répartition des vacances d'été 2023.

La cause a été redistribuée à la chambre des vacations siégeant en matière familiale et fixée pour plaidoiries le 4 juillet 2023 à laquelle les débats ont été limités à ces deux questions lesquelles étaient soumises à la cour en raison de l'effet dévolutif de l'appel.

Par **arrêt du 7 juillet 2023**, la cour a statué comme suit :

« **Acte** que l'enfant [REDACTED] sera suivi par le centre La Bulle,

Dit que durant les vacances d'été 2023, l'hébergement secondaire de Monsieur [REDACTED] se déroulera selon les modalités suivantes, sauf meilleur accord des parties :

- Monsieur [REDACTED] accueillera sa fille [REDACTED] aux dates suivantes :
 - le 08.07.2023 de 10h à 20h,
 - le 20.07.2023 de 10h à 20h,
 - le 22.07.2023 de 10h à 20h,
 - le 03.08.2023 de 10h à 20h,
 - le 05.08.2023 de 10h à 20h
 - le 19.08.2023 de 10h à 20h,
- Madame [REDACTED] (ou une personne intermédiaire choisie par elle) sera chargée de déposer [REDACTED] chez son père et Monsieur [REDACTED] ramènera [REDACTED] chez sa mère à l'issue de la journée »

Pour le surplus, la cause a été distribuée à la 33^{ème} chambre et fixée pour plaidoiries.



II. Objet des demandes

Aux termes de ses dernières conclusions d'appel, Madame [REDACTED] sollicite de :

« De dire le présent appel recevable et fondé.

Par conséquent, de réformer les jugements de la chambre 23 *bis* de la section Tribunal de la famille et de la jeunesse du Tribunal de première instance du Hainaut (division Charleroi) dans la cause portant la référence du rôle 2020/1187/A prononcés aux dates suivantes : 19 janvier 2021, 23 mars 2021, 4 mai 2021, 29 juin 2021, 24 janvier 2023.

Émendant et faisant ce que le premier Juge eût dû faire :

De dire la demande principale non fondée et la demande reconventionnelle fondée.

De confier l'hébergement principal de l'enfant à M^{me} [REDACTED]

De confirmer que l'enfant sera inscrite à titre principal avec sa mère dans les registres de la population.

De fixer le droit d'hébergement de M. [REDACTED] à un samedi sur deux, de 10 h 00 à 18 h 00, en ce compris pendant toutes les vacances (à titre inminent subsidiaire, un week-end sur deux du samedi à 10 h 00 au dimanche à 10 h 00, en ce compris pendant toutes les vacances).

D'écarter la partie « conclusions » du rapport d'audition de l'enfant rédigé par R. [REDACTED], de la dire invalide et inopposable.

D'écarter le rapport d'expertise, de le dire invalide et inopposable, sauf dans la mesure relatée ci-avant.

Annuler les mesures, injonctions, prescriptions et désignations ordonnées par le premier Juge.

De tenir compte des pièces.

D'autoriser l'enfant :

- à partir en vacances à l'étranger au moins une fois par an avec M^{me} [REDACTED] ou un membre de sa famille maternelle pour un séjour d'au moins 15 jours ; afin de permettre ce séjour, autoriser le report du séjour de M. [REDACTED] qui tomberait pendant cette période ;
- à suivre, si elle le désire, au moins deux stages par an (assortie d'une obligation de paiement dans le chef de M. [REDACTED]),
- à suivre les activités extrascolaires de son choix, et notamment le badminton.

De réserver la question de l'autorité parentale de M. [REDACTED].

De réserver la question des honoraires et frais d'expert ou les limiter au montant de la provision ; de dire qu'ils doivent être pris en charge par M. [REDACTED].

De réserver les dépens, le surplus et les demandes à venir ».

Aux termes de ses dernières conclusions, Monsieur [REDACTED] sollicite de :

« Dire l'appel principal de l'appelante irrecevable en ce qu'il vise les décisions des 19/1/2021 et 23/3/2021;

Le dire recevable pour le surplus, mais non fondé ;



Dire l'appel incident et la demande nouvelles du concluant recevable et fondé ;

Partant, statuant sur la demande nouvelle et réformant le jugement a quo quant à ce :

- Dire pour droit que l'autorité parentale à l'égard d[REDACTED] sera exercée conjointement par ses deux parents et en rappeler les pourtours aux parties ;
- Dire pour droit que l'hébergement d[REDACTED] sera modalisé comme suit :
 - o En période scolaire
 - A titre principal, dire pour droit qu[REDACTED] sera hébergée de manière alternée et égalitaire par ses deux parents, à raison d'une semaine sur deux, du vendredi sortie d'école (ou 16h s'il n'y a pas école), au vendredi suivant sortie d'école (ou 16h s'il n'y a pas école), le concluant récupérant l'enfant le vendredi des semaines impaires et Madame [REDACTED] le vendredi des semaines paires ;
 - A titre subsidiaire, provisoirement, fixer l'hébergement accessoire du concluant à raison d'une semaine sur deux, du mercredi sortie d'école ou 12h (semaines impaires) jusqu'au lundi suivant, retour à l'école ou 10h;
 - A titre infiniment subsidiaire, si l'hébergement du jeudi au lundi tel qu'établi provisoirement par le 1er juge devait être maintenu, fixer les points pivot comme suit du jeudi sortie d'école ou 12h, jusqu'au lundi retour à l'école ou 12h ;
 - o Durant les congés et les vacances :
 - i. Toussaint, Noël, Carnaval et Pâques : les années impaires, la première moitié chez la mère et la seconde moitié chez le père, et inversement les années paires ;
Etant précisé que la première semaine s'entend du dernier vendredi de cours, sortie d'école (ou 16h s'il n'y a pas école), jusqu'au dimanche médian, 18h; et que la seconde semaine s'entend du dimanche médian, 18h, au lundi de la rentrée, retour à ou 10h;
 - ii. Congés d'été : tenant compte de la réforme du calendrier, les répartir à concurrence de 2 x 10 jours (1 période par parent) et 2 x 15 jours (1 quinzaine par parent), les années impaires, la première période de 10 jours et la première quinzaine chez la mère et les secondes chez le père, et inversement les années paires ;

Etant précisé que :

- La première période de 10 jours s'entend du dernier vendredi de cours, sortie d'école (ou 16h s'il n'y a pas école), jusqu'au mercredi 10 jours plus tard, 18h,
- La seconde période de 10 jours s'entend de ce mercredi, 18h, au dimanche 10 jours plus tard, 18h ;
- Ensuite, alternance tous les 15 jours, le point pivot étant toujours fixé au dimanche 18h ;
- La dernière période se terminera le lundi retour à l'école ou 10h s'il n'y a pas école ;



- En toute hypothèse, dire pour droit qu'██████ doit être en possession de sa carte d'identité lors des périodes d'hébergement chez le concluant ;
- Donner acte au concluant qu'il ne s'oppose pas aux voyages à l'étranger avec Mme ou sa famille, pour autant qu'ils soient organisés en dehors de ses périodes d'hébergement et pour autant que ce puisse, le cas échéant, être réciproque durant les périodes d'hébergement du concluant ;
- Lui donner acte également qu'il ne s'oppose pas aux activités extrascolaires d'██████, pour autant qu'il soit consulté préalablement, et puisse s'y investir (aller déposer et/ou reconduire l'enfant) si elles ont lieu durant ses périodes d'hébergement, et à défaut qu'elles soient organisées en dehors de ses périodes d'hébergement ;
- Dire pour droit que les stages durant les congés scolaires seront organisés par le parent qui héberge l'enfant, à la discrétion de celui-ci, sans intervention de l'autre parent sauf concertation et accord préalables ;
- Réserver à statuer quant aux aspects alimentaires ».

Il a été acté au procès-verbal de l'audience que sur interpellation de la cour, Madame ██████████

- renonçait à sa demande de « réserver à statuer sur l'autorité parentale », confirmant le maintien de l'autorité parentale conjointe,
- confirmait qu'il n'y avait pas d'autres « demandes à venir », précisant qu'aucune demande alimentaire n'a été formulée devant le premier juge de sorte que la cour n'était pas saisie de demandes non tranchées par le premier juge (absence d'effet dévolutif).

III. Recevabilité

L'appel formé contre le jugement entrepris du 24 janvier 2023 a déjà été reçu par l'arrêt du 7 juillet 2023.

Monsieur ████████ conteste, à juste titre, la recevabilité de l'appel dirigé contre les jugements prononcés les 19 janvier 2021 et 23 mars 2021, s'agissant de jugements d'accord, non susceptibles de recours (art. 1043 C. jud.).

Pour le surplus, en l'absence de signification alléguée des deux autres jugements entrepris (4 mai 2021 et 29 juin 2021), l'appel est recevable, aucun moyen d'irrecevabilité ne paraissant devoir être soulevé d'office.

L'appel incident, formé par Monsieur ████████ dans ses premières conclusions, est recevable également.



IV. Motivation de la cour

A. Objet de l'appel dirigé contre les jugements des 4 mai 2021 et 29 juin 2021

Par jugement du 4 mai 2021, le premier juge a fixé, à titre provisoire, l'hébergement secondaire de Monsieur [REDACTED].

Par le jugement du 29 juin 2021, le premier juge a déterminé le partage des vacances d'été 2021.

La cour n'aperçoit pas quel est l'objet de l'appel formé contre ces deux jugements dans la mesure où il porte sur des modalités devenues obsolètes, soit qu'elles ont été modifiées dans l'intervalle [REDACTED] (jugement du 4 mai 2021 modifié par le jugement du 24 janvier 2023), soit qu'elles portent sur une période définitivement révolue (jugement du 29 juin 2021).

L'appel formé contre ces deux jugements doit dès lors être déclaré sans objet.

B. Les modalités d'hébergement

1. Résumé des thèses des parties

La cour résumera ci-après les positions de chaque partie, précisant que si le résumé des moyens invoqués par Madame [REDACTED] est plus long, c'est en raison de la taille de ses conclusions, quasiment deux fois plus longues que celles de Monsieur [REDACTED].

Madame [REDACTED] expose qu'après la séparation en juin 2019, des modalités d'hébergement d [REDACTED] ont été mises en place selon les souhaits émis par Monsieur [REDACTED] calqués sur son horaire compliqué, ce qui lui a permis de voir l'enfant régulièrement. Elle mentionne que « Dans un premier temps, l'enfant les accepte. Toutefois, au fil des séjours chez son père, elle exprime sa souffrance de manière croissante à un point tel que depuis février 2020, chacun de ces séjours a lieu contre son gré ».

Après un exposé théorique très détaillé et documenté pour condamner la théorie de l'aliénation parentale élaborée par le psychiatre américain GARDNER et la prétendue « toute-puissance » de l'enfant, elle replace l'entrée en vigueur de la loi de 2006 dans son contexte.

Ainsi, elle souligne que cette loi visait en réalité à « lutter contre l'aliénation parentale » en favorisant à tout prix le maintien du lien – interprété comme étant indissociable de l'intérêt de l'enfant. Or, « Cette loi ne prévoit pas d'exception à la garde partagée, aussi les professionnel.le.s ont tendance à considérer qu'un parent qui s'oppose à la garde partagée est 'pathologique'. Les enfants n'échappent pas à ce traitement : les

¹ Les conclusions de Madame [REDACTED] totalisent 79 pages tandis que celles de Monsieur [REDACTED] totalisent 42 pages.



intervenant.e.s psycho-sociaux et juridiques les considèrent 'aliéné.e.s » lorsqu'ils ou elles formulent des inquiétudes vis-à-vis d'un droit d'accès chez un père violent »².

Elle se réfère à la juge Oriana SIMONE qui pointe l'incongruité à la source de la loi de 2006 : « Il est tout de même aberrant que Richard Gardner, qui est décrié dans le monde scientifique, et le SAP, qui est son invention, inspirent le législateur et soient cités à plusieurs reprises dans les travaux parlementaires de la loi sur l'hébergement égalitaire. »³.

Dans le respect de la Convention d'Istanbul qui impose au juge, en son article 31, de prendre en compte les incidents de violence lors de la détermination du droit de garde et de visite, elle rappelle que l'intérêt de l'enfant ne se définit plus au regard du maintien du lien mais de sa sécurité.

Elle indique que : « un large consensus se dégage au sein des autorités pour dire que les théories de l'aliénation parentale et des séparations conflictuelles deviennent une stratégie utilisée par les pères violents pour pathologiser (ou « psychologiser ») les mères, présentées comme fusionnelles, et à leur imputer la responsabilité du rejet du père. Cette théorie conduit à un renversement des responsabilités et à une occultation des violences » (p. 10 de ses conclusions).

Soulignant que depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, la notion de « contrôle coercitif » a été introduite dans le droit belge, Madame [REDACTED] invite la cour à analyser la parole d'[REDACTED] le comportement de la mère et les attitudes du père, en ce compris ses moyens de défense, à la lumière d'un document intitulé « Outil de détection du contrôle coercitif », élaboré par la psychologue Marie DENIS⁴.

Elle donne notamment les explications suivantes concernant cet outil :

« Cet outil fournit les caractéristiques du contrôle coercitif, permettant de le distinguer du simple conflit :

« Le contrôle coercitif s'inscrit sur un continuum, c'est-à-dire qu'il s'agit d'actes répétés qui s'articulent entre eux et non d'une série d'incidents isolés les uns des autres. Le contrôle coercitif se traduit par un schéma de comportements violents et non violents qui ont comme objectif de soumettre la victime. [...] Ces comportements sont répétitifs, ils durent dans le temps et les effets de ceux-ci se cumulent les uns aux autres. Chaque comportement relève d'une stratégie différente de contrôle ou de coercition. » (**annexe 38, p. 7 et 8**).

« Le concept de contrôle coercitif permet de définir et d'expliciter les stratégies des auteurs en identifiant des (schémas de) comportements qui passent inaperçus parce que considérés comme étant sans conséquence, non violent ou n'ayant aucun lien les uns avec les autres. » (**annexe 38, p. 19**).

² Marie DENIS, « Le contrôle coercitif et ledit syndrome d'aliénation parentale (SAP), atelier du 19 février 2022, paru dans *Guide d'auto-défense psychologique et juridique à destination des familles victimes de violences post-séparation et des professionnel.le.s qui les accompagnent*, Bruxelles, 2022, p. 19.

³ Interview d'Oriana SIMONE, paru dans l'article « L'aliénation parentale, un concept sexiste ? », *Le Soir*, 15 juin 2018, <https://www.lesoir.be/162984/article/2018-06-15/lalienation-parentale-un-concept-sexiste>.

⁴ Cet outil, encore en projet au moment du dépôt des conclusions de Madame [REDACTED] et des plaidoiries est aujourd'hui publié officiellement sur le site de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.



(...)

L'outil permet de distinguer les deux aspects du contrôle coercitif :

- **La coercition** : elle « implique l'usage de la force et de menaces afin de forcer la personne à agir de la manière attendue par l'agresseur. Les stratégies employées par l'agresseur dans le but d'exercer de la coercition sont plus explicites, tangibles et visibles ».
- **Le contrôle** : il « est quant à lui plus subtil. Les stratégies déployées par l'agresseur poussent la victime à obéir de façon directe ou indirecte ; peu importe que l'auteur soit présent ou non. » (**annexe 38, p. 42 et s.**).

Parmi les stratégies de coercition, dont certaines sont mentionnées en tant que facteurs de risque dans la circulaire du 26 juin 2020 du Collège des procureurs généraux visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets (en abrégé COL 15/2020), sont notamment cités :

- **La violence physique et la coercition physique.**
- **Les menaces ou/et la maltraitance physique des enfants.**
- **Les menaces ou violences conjugales devant les enfants** : « Lorsque les enfants exposés subissent aussi des mauvais traitements directs à leur endroit, on parle alors d'un cumul de victimisations. »
- **La menace explicite.**
- **Le harcèlement** : l'une des formes peut consister à « répandre des rumeurs sur la victime ». « Le harcèlement peut être mieux caractérisé si on tient compte d'autres facteurs tels que la durée, l'intensité, l'intrusion, le moment et les menaces implicites et explicites. En d'autres termes, l'accent mis sur le contenu du harcèlement peut ne pas révéler avec exactitude sa gravité ou l'impact total sur la victime. »
- **L'humiliation (annexe 38, p. 42 à 45).**

Parmi les stratégies de contrôle, dont certaines sont mentionnées en tant que facteurs de risque dans la COL 15/2020, sont notamment cités :

- **L'isolement et la restriction des contacts** : « L'isolement [...] comprend l'enfermement, l'interdiction des liens/soutiens sociaux, l'interruption de l'emploi/de l'éducation, la surveillance et la restriction d'accès aux ressources. L'isolement des victimes n'est pas considéré comme un crime sauf en cas d'enlèvement, de prise d'otage ou de séquestration. En conséquence, il n'est pas souvent identifié ou inculpé par les autorités judiciaires. »
- **La critique (le blâme).**
- **L'intimidation.**
- **L'humeur, colère et menace implicite** : « Les émotions de l'agresseur dominent l'atmosphère, instaurent un climat de tension et influencent les émotions des autres. Lorsque la victime fait quoi que ce soit de 'mal' selon les règles (explicites ou implicites instaurées par l'agresseur), l'auteur des violences le fait sentir à la victime. [...] Une menace implicite peut passer inaperçue par les professionnels parce que souvent, seule la victime comprend qu'il s'agit d'une menace. [...] Le harcèlement peut instaurer une forme de menace implicite souvent peu comprise par les tiers (proches ou professionnels). »
- **L'imposition de ses propres règles** : « L'auteur impose ses propres règles auxquelles la victime doit se soumettre sous peine de représailles explicites ou implicites. »
- **La négation des perceptions** : « [...] forme d'abus mental dans lequel [...] dans le but de faire douter la victime de sa mémoire, de sa perception et de sa santé psychique [...] ».
- **Le non-respect des droits, besoins et opinions de l'autre, la suppression de l'intimité** : « [...] les victimes décrivent que l'auteur des violences les empêche de prendre la parole, attende à ce que la victime soit sans cesse à sa disposition dès qu'il/elle l'a décidé, la prive de ressources élémentaires (nourriture, sommeil), l'empêche d'aller seule dans la salle de bain/aux toilettes (suppression de l'intimité). »



- **Le rejet de ses responsabilités sur la victime** : « L'auteur se déresponsabilise de ses actes en justifiant ses comportements violents [...]. »
- **La violence post-séparation** : « [...] cette rupture [...] n'a pas toujours pour effet de diminuer la violence, mais bien au contraire de l'amplifier, augmentant le risque de passage à l'acte et sa dangerosité. Ces effets sont particulièrement observés lorsque des enfants sont issus de la relation. » (**annexe 38, p. 45 à 48**).

(...)

Pour ce qui est plus spécifiquement des effets sur les enfants, l'outil indique :

« Certains enfants témoins des violences ou victimes directes présentent un état de dissociation au cours duquel interviennent des processus neuropsychologiques qui les empêchent de ressentir les émotions négatives fortes et ce afin de préserver le corps exposé à l'adrénaline – une hormone de stress qui est toxique et qui peut provoquer un arrêt cardiaque. Ce mécanisme de protection peut aider l'enfant à survivre aux traumatismes psychiques. Mais la contrepartie est que l'enfant sera comme 'anesthésié' et arrêtera de ressentir. [...] » (**version pour les psychologues, annexe 39, p. 13**).

Contrairement aux idées reçues, la violence ne permet pas d'« endurcir » les enfants, mais au contraire, elle est susceptible de les rendre plus vulnérables à la violence.

(...)

Pour ce qui est des solutions à apporter, l'outil précise que les victimes ne peuvent pas sortir seules de cet engrenage. En ce qui concerne les enfants, l'outil, dans sa version destinée aux psychologues, comporte les recommandations suivantes :

« [...] plus on renforce de façon positive l'image de l'auteur, plus les violences seront banalisées et intégrées par l'enfant comme étant un mode relationnel normal. Le fait de ne pas nommer la violence amplifie chez l'enfant le sentiment que l'auteur a raison, ce qui renforce l'alliance avec l'auteur ainsi qu'une possible identification à celui-ci.

[...] L'enfant en se soumettant, s'enferme dans un schéma d'abnégation de soi-même qui le conduira à peu d'autonomie. L'autonomie est centrale pour l'enfant vivant dans un milieu teinté de violence. [...]

C'est pourquoi il est important de nommer et d'identifier les violences ainsi que les mécanismes de contrôle et de coercition. Si un interdit n'est pas posé vis-à-vis de ces comportements, l'alliance avec l'auteur peut amener à une identification à celui-ci et à une reproduction de la violence à l'âge adulte ». (**version pour les psychologues, annexe 39, p. 13**).

L'outil, dans sa version destinée aux psychologues, recommande une série de tests à effectuer afin d'évaluer le stress post-traumatique, l'état dissociatif, etc. ainsi que des pistes d'intervention (**annexe 39, p. 28 et 29**). »

Madame  précise que le contrôle coercitif qu'elle dénonce s'inscrit dans un contexte de violences post-séparation. Elle souligne encore que :

« Les théories de l'aliénation parentale et des séparations conflictuelles conjuguées au manque de formation en matière de violences intrafamiliales conduisent à une **confusion entre la violence et le conflit. C'est là l'erreur la plus fréquente commise par les professionnels dans le contexte post-séparation, au point de constituer un problème systémique dans beaucoup de pays.**

Les diffuseurs des théories de l'aliénation parentale y ont contribué, à l'instar de Van Gijsegheem qui infuse l'idée que le conflit parental est ce qu'il y a de plus destructeur pour l'enfant. **Tout son travail**



consiste à tenter de convaincre les professionnels que ce qui est destructeur pour l'enfant, c'est le conflit parental et que c'est sur cela qu'ils doivent se concentrer⁶⁸.

Cette erreur dénoncée par d'innombrables auteurs et institutions (cf. les annexes) et par le Grevio (annexe 3, p. 53, point 148). Selon le Grevio, cette erreur résulte d'un manque de formation : « ces pratiques [...] sont appliquées par des professionnels et professionnelles n'ayant pas nécessairement suivi de formation sur la violence domestique qui les sensibilise à la dynamique du pouvoir de la violence ». (annexe 3, p. 75, point 230).

Des spécialistes regrettent que « Cependant, les avancées que nous avons présentées en matière de protection des victimes semblent s'effacer 'lorsque les femmes sont considérées comme des mères'. La violence conjugale se mue alors en conflit, toujours pacifiable, dans l'intérêt des enfants, sans qu'aucune limite tangible ne soit imposée ou seulement exprimée à l'auteur des violences [...] »⁵

Dans ce contexte, il est impossible pour la mère de protéger l'enfant : « Ainsi, les femmes qui souhaitent protéger leurs enfants de la violence existante en demandant peu ou pas de contacts avec le père violent se retrouvent souvent dans une situation interprétée en leur défaveur : cette demande est traduite par le tribunal comme étant signe d'une capacité parentale déficiente ou une recherche de conflits. »⁶

Elle invoque par ailleurs un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 10 novembre 2022 condamnant l'Italie à indemniser la mère et les enfants⁷.

Dans le cas d'espèce soumis à la Cour, alors que la mère dénonçait la violence du père sur les enfants, le tribunal italien l'avait déchue de l'autorité parentale en la justifiant « par le fait qu'elle était 'incapable d'exercer de manière adéquate son rôle parental' car elle avait adopté un 'comportement hostile au rétablissement d'un rapport père-enfant' » (point 91). Devant la Cour, le gouvernement italien a défendu la position du tribunal : « Il estime que les manifestations de détresse des enfants [...] semblent être principalement imputables à la plus grande exposition de l'enfant aux vicissitudes familiales et à l'intensité du conflit entre les parents. »

La Cour rejette cette conception :

« 137. La Cour note également que dans son rapport sur l'Italie, le GREVIO a souligné que la sécurité du parent non violent et des enfants devait être un facteur central pour décider de l'intérêt supérieur de l'enfant en matière de garde et de droit de visite. [...] »

138. La Cour partage les inquiétudes du GREVIO quant à l'existence d'une pratique, très répandue parmi les tribunaux civils, consistant à considérer les femmes qui invoquent des faits de violence domestique pour refuser de prendre part aux rencontres de leurs enfants avec leur ex-conjoint et s'opposer au partage de la garde avec lui ou à ce qu'il bénéficie d'un droit de visite comme des parents 'non coopératifs' et donc des 'mères inaptes' méritant une sanction. »

⁵ G. SUEUR et P.-G. PRIGENT, « L'intérêt de l'enfant, les droits des pères et la violence conjugale en France » in *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale. Enjeux et réponses sociojudiciaires*, Presses de l'Université du Québec, 2022, p. 111.

⁶ D. BERNIER, D. B. MÉNARD, « Le meilleur intérêt de l'enfant dans la jurisprudence en droit de la famille » in *Le meilleur intérêt de l'enfant victime de violence conjugale. Enjeux et réponses sociojudiciaires*, Presses de l'Université du Québec, 2022, p. 127.

⁷ CEDH, I.M. et autres c. Italie, commenté par N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. Fam.*, 2023/4, pp. 9 et suiv.



L'analyse à laquelle Madame [REDACTED] se livre ensuite, en pages 22 à 47 de ses conclusions, aboutit selon elle à la conclusion qu'examiner les faits dans leur globalité et les articuler les uns aux autres permet la mise en lumière de violences parfois subtiles et habituellement invisibilisées s'inscrivant dans un continuum de contrôle coercitif.

Elle met par ailleurs en évidence les erreurs conceptuelles du travail d'expertise de Madame [REDACTED] et émet différentes critiques argumentées à l'égard des conclusions de l'expert.

En conclusion, elle insiste sur le fait que son propos « n'a pas pour vocation de rompre le contact entre l'enfant et son père, mais d'inviter le père à changer son attitude pour créer un lien avec l'enfant et, dans l'attente de ce changement, de réduire les séjours pour préserver la sécurité et le bien-être de l'enfant », rappelant que « le premier critère à prendre en compte est celui de la sécurité physique et psychique de l'enfant, et non le maintien du lien à tout prix » (p. 65 de ses conclusions).

Elle précise encore ce qui suit (pp. 67 et suiv. de ses conclusions) :

« M^{me} [REDACTED] souhaite une amélioration de la relation entre [REDACTED] et son père. Elle est cependant persuadée que cela ne pourra pas se faire tant que M. [REDACTED] n'admettra pas que le rejet de l'enfant est dû à son attitude violente et qu'il n'y remédiera pas en recourant à l'aide de véritables spécialistes de la violence. Il va de soi que dans l'hypothèse où le père parviendrait à sortir de la dynamique de violence, Mme [REDACTED] ne s'opposera pas à un élargissement qui rencontre l'intérêt de l'enfant. De même, elle ne s'opposera jamais à un séjour sollicité par l'enfant si cela arrivait. **LA LIMITATION DES CONTACTS DOIT DONC ÊTRE VUE COMME UNE ÉTAPE NÉCESSAIRE, DESTINÉE PRÉCISÉMENT À ÉVITER UNE RUPTURE, EN ESPÉRANT QUE CELA SOIT ENCORE POSSIBLE.**

Les modalités actuellement en vigueur sont celles ordonnées par le jugement du 24 janvier 2023, intégralement calquées sur les recommandations de l'expert judiciaire (du jeudi après-midi au lundi matin une semaine sur deux). Elles font suite à celles résultant du jugement de mai 2021 qui prévoyait des séjours plus courts chez le père (du vendredi soir au lundi matin une semaine sur deux). Ces modalités ne sont pas adéquates à ce jour.

La concluante demande que l'hébergement soit limité à un samedi sur deux de 10 à 18 heures ».

Monsieur [REDACTED] explique que depuis la séparation, il dénonce ce qu'il qualifie de « parentalisation » de [REDACTED] par sa mère, ce qui la plonge dans un conflit de loyauté duquel elle ne peut s'extraire du haut de son jeune âge (7 ans et demi à la séparation, 8 ans au moment de l'intensification des difficultés début 2020, 12 ans actuellement).

Il précise que ce conflit de loyauté se loge à divers niveaux :

- Quant au sentiment de culpabilité de [REDACTED] lorsqu'elle est chez son père et il s'appuie à cet égard sur certains SMS envoyés à [REDACTED] par Madame [REDACTED]
- Quant à l'image du père très négative que Madame [REDACTED] véhicule au travers de mots utilisés pour parler de lui,
- Quant à la présence de sa nouvelle compagne, Monsieur [REDACTED] soulignant que les nombreux messages problématiques ont été envoyés par Madame [REDACTED] à [REDACTED] dans le décours immédiat de la présentation à [REDACTED] de sa nouvelle compagne,
- Quant au degré de connaissance par [REDACTED] des procédures en cours et il s'appuie à cet égard sur certains SMS envoyés soit par [REDACTED], soit par Madame [REDACTED]



- Quant à la non-préservation d[REDACTED] du conflit parental.

Il indique que « cette attitude a progressivement délité l'image qu[REDACTED] a de son père, et l'a plongée dans un sentiment de toute-puissance puisqu'elle se trouve convaincue, et le discours de la mère ne contredit pas cette croyance — au contraire il la renforce — qu'elle peut choisir à l'envi ses modalités d'hébergement » (p. 16 de ses conclusions).

Selon lui, Madame [REDACTED] n'a jamais encouragé les contacts entre lui et sa fille car en réalité, Madame [REDACTED] vit très mal le fait d'être séparée de sa fille quelques jours.

Il est aujourd'hui complètement écarté de la vie de l'enfant, n'étant plus consulté pour rien par Madame [REDACTED].

Il souligne que Madame [REDACTED] avait été interpellée par le discours d[REDACTED] très envahi par le point de vue de sa maman : « [REDACTED] ne semble pas pouvoir s'autoriser à aimer et respecter ses deux parents, car cela serait comme de la trahison, elle se sent obligée de choisir son camp, aucune voie de milieu n'est possible ». Madame [REDACTED] parlait de relation fusionnelle entre mère et fille.

Il pointe les constats alarmants tirés par l'expert [REDACTED] quant au mal-être d[REDACTED] :

- p. 46 : « se trouve dans une position insupportable, emplie de paradoxes (...) on l'encourage à y aller [chez son père], tout en laissant percevoir voire entendre que cet hébergement ne devrait pas avoir lieu, et qu'elle a toutes les raisons de le redouter (...) mise à la fois dans une position de toute puissance (...) et de toute impuissance (...) prise dans un contexte violent psychiquement, alimenté par ses deux parents (...) met [REDACTED] dans une situation de danger psychique » ;
- p. 47 : « Le développement psycho-affectif, émotionnel d[REDACTED] nous semble actuellement en danger » ;
- p. 47 : « [REDACTED] exprime actuellement une vision tout à fait tranchée (...) il est nécessaire, d'une part, d'entendre cette vision des choses (...) d'autre part, il est aussi nécessaire d'amener [REDACTED] à nuancer cette vision de ses parents ».

Concernant le document intitulé « Outil de détection du contrôle coercitif », il soutient qu'il n'a aucune valeur juridique et qu'en toute hypothèse, Madame [REDACTED] n'est pas qualifiée pour faire usage de cet « outil » d'une manière objective, ne pouvant se livrer qu'à une interprétation nécessairement subjective. Dans une pièce séparée, il conteste de manière détaillée toutes les assertions de Madame [REDACTED].

Il réaffirme être un parent aimant.

Il conteste être un parent ou un compagnon violent.

Concernant les perspectives d'avenir, il indique que :



- il a pris conscience de l'inadéquation de certains de ses comportements qui sont, pour partie, à l'origine de la situation actuelle et affirme les avoir travaillées dans un premier temps via l'AJMO de Charleroi et à présent via l'ASBL La Bulle ; ce travail est toujours en cours,
- les parties ont signé un programme d'aide au SAJ lequel prévoit notamment « La recherche d'un service d'accompagnement socio-éducatif ou psycho-socio-éducatif afin d'accompagner les parents dans la prise en charge d'■■■■ chez chacun d'eux et de se recentrer sur elle, de trianguler dans la mésentente parentale autour de la prise en charge d'■■■■ et d'offrir un espace de parole neutre à ■■■■ »,
- les modalités d'hébergement doivent être suffisamment consistantes pour permettre le travail d'accompagnement projeté,
- si la réduction du temps d'hébergement durant les vacances a été désastreuse, les relations sont à nouveau plus sereines depuis septembre, soit depuis la reprise des modalités 4/10 décidées par le premier juge.

Il forme un appel incident et demande un élargissement du temps d'hébergement décidé par le premier juge. À titre principal, il demande la mise en place d'un hébergement alterné égalitaire et à titre subsidiaire, il demande à tout le moins de pouvoir héberger ■■■■ selon des modalités de type 5/9.

Il souligne que ses horaires de travail flexibles lui permettent de s'occuper d'■■■■ et que « des périodes prolongées permettent à ■■■■ de « se poser » chez lui et de sortir du schéma, induit par le milieu maternel, selon lequel rien n'est bon chez son père » (p. 35 de ses conclusions).

En son avis oral à l'audience, le **Ministère public** s'est montré favorable à l'instauration d'un hébergement selon des modalités 5/9.

2. Principes directeurs

L'article 3, §1^{er}, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après « CIDE ») dispose que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

La prise en considération de l'intérêt de l'enfant est un principe constitutionnel dès lors que l'article 22bis de la Constitution dispose que : « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale (...) ».



L'article 374 de l'ancien Code civil dispose qu'à défaut d'accord et en cas d'autorité parentale conjointe, le juge examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents.

Ce mode d'hébergement recommandé par le législateur en 2006 peut apparaître comme constituant un « mode idéal » dans la mesure où il permet à chacun des parents de s'investir également dans l'éducation et plus généralement dans la vie de l'enfant et à celui-ci de bénéficier en temps égal de la présence et de l'apport de son père et de sa mère ainsi que de la famille de chacun d'eux.

Chaque enfant et chaque famille présentent toutefois ses spécificités propres de sorte que le législateur a permis au juge, en cas de désaccord des parents, de s'écarter du modèle préconisé si ce dernier ne rencontre pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les contre-indications qui peuvent amener le juge à s'écarter du modèle égalitaire préconisé ne sont pas énumérées par la loi ; elles résulteront d'éléments factuels concrets appréciés par le juge.

A cet égard, peuvent constituer une telle contre-indication :

- **l'avis exprimé par l'enfant**

Le juge est en effet tenu d'accorder un poids déterminant à l'opinion exprimée par l'enfant, eu égard à son âge, son degré de maturité et sa capacité à envisager le mode d'hébergement qui lui convient avec discernement.

- **l'existence de violences intrafamiliales**

Une telle situation doit être prise en considération de manière prioritaire⁸, en application des obligations positives qui s'imposent aux Etats parties, en application de :

- la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989⁹)

L'article 19 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que l'enfant doit être protégé par les États contre toute forme de mauvais traitement. Il impose à tout état signataire de prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou

⁸ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. Fam.*, 2023/4, pp. 1 et suiv.

⁹ Entrée en vigueur en Belgique le 15 janvier 1992.



d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

L'Observation générale n°13 du Comité des droits de l'enfant vient renforcer l'interprétation de ce droit en précisant expressément que **toutes les formes de violence contre les enfants**, aussi légères soient-elles, **sont inacceptables**¹⁰.

- la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence faite à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul (11 mai 2011¹¹)

Les articles 26 et 31 tendent spécifiquement à la protection des « enfants témoins » de violences. Ils enjoignent les États signataires à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la prise en compte effective des besoins des enfants témoins de violence, y compris en faisant en sorte que le droit de garde ou de visite concernant les enfants ne compromette pas les droits et la sécurité de ceux-ci.

Par ailleurs, depuis la loi du 13 juillet 2023, la notion de « contrôle coercitif » a été intégrée comme un aspect de la violence intrafamiliale.

Cette loi définit la « violence intrafamiliale » comme étant « toute violence physique, sexuelle, psychologique, économique ou liée à l'honneur qui survient au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime » (article 4, 8°).

La « violence psychologique » est définie comme étant « toute violence qui cause un dommage psychique, ou qui vise à causer un dommage psychique et qui peut prendre la forme, entre autres, du contrôle coercitif, de la diffamation, d'insultes verbales et de harcèlement » (article 4, 11°).

Le contrôle coercitif est défini comme étant « les comportements coercitifs ou de contrôle, continus ou répétés, qui causent un dommage psychique. » (article 4, 15°).

Le comportement coercitif est « un acte ou une série d'actes d'agression, de menaces, d'humiliation et d'intimidation ou d'autres abus utilisés pour blesser, punir ou effrayer la victime. » (article 4, 16°).

Le comportement contrôlant est « un ensemble d'actes visant à rendre une personne subordonnée ou dépendante en l'isolant de ses sources de soutien, en exploitant ses ressources et ses capacités à des fins personnelles, en la privant des moyens

¹⁰ Observation générale n°13 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, 2011, §17.

¹¹ Entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} juillet 2016.



nécessaires à son indépendance, à sa résistance et à sa fuite, ou en réglementant son comportement quotidien. » (article 4, 17°).

S'agissant des règles relatives à la charge de la preuve, la Cour de cassation a rappelé, dans un arrêt du 20 janvier 2020¹², que : « Conformément aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue. Il s'ensuit que, si chacune des parties doit établir les faits allégués, c'est le juge qui doit apprécier si, sur la base de ces faits, l'hébergement égalitaire constitue la formule la plus appropriée. Le moyen, qui, en cette branche, repose sur le soutènement qu'il appartient au parent qui refuse l'hébergement égalitaire d'établir que celui-ci n'est pas une solution adaptée à la situation, manque en droit ».

3. Appréciation de la cour

Pour déterminer les modalités d'hébergement qui rencontrent au mieux l'intérêt d'  la cour prendra en considération les éléments suivants.

3.1. Critère central : l'opinion exprimée par l'enfant

3.1.1. Principes directeurs

L'**article 22bis, alinéa 2, de la Constitution** dispose : « Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement ».

L'**article 12 de la CIDE** dispose que : « Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

Ces textes garantissent non seulement le droit de l'enfant d'être entendu dans le cadre d'une procédure qui le concerne mais également – et principalement – le droit que son opinion soit « dûment » prise en considération.

Ces droits doivent être interprétés à la lumière de l'Observation générale du Comité des droits de l'enfant n°12 « Le droit de l'enfant d'être entendu » (2009)¹³ ; le Comité invite les Etats parties à instaurer « une culture du respect des enfants et de leurs opinions ».

Plus précisément, la cour soulignera notamment les passages suivants (passages surlignés par la cour) :

¹² Act. Dr. Fam., 2021, p. 4 et note N. MASSAGER et D. PIRE

¹³ Disponible sur <https://www.right-to-education.org/>



- « Le droit de tous les enfants d'être entendus et pris au sérieux **constitue l'une des valeurs fondamentales de la Convention** » (§ 2).
- « Les États parties doivent garantir le droit d'être entendu à tout enfant « capable de discernement ». Cette expression ne doit pas être perçue comme une restriction, mais plutôt comme l'obligation pour les États parties d'évaluer la capacité de l'enfant de se forger une opinion de manière autonome dans toute la mesure possible. Cela signifie que les États parties ne peuvent pas partir du principe qu'un enfant est incapable d'exprimer sa propre opinion. Au contraire, **les États parties doivent présumer qu'un enfant a la capacité de se forger une opinion propre et reconnaître qu'il a le droit de l'exprimer** ; il n'appartient pas à l'enfant de faire la preuve préalable de ses capacités » (§20)
- « la mise en œuvre intégrale de l'article 12 exige la reconnaissance et le respect des formes non verbales de communication, y compris le jeu, le langage corporel, les mimiques, le dessin et la peinture, par lesquelles les enfants très jeunes montrent leur compréhension, leurs choix et leurs préférences » (§21)
- « il n'est pas nécessaire que l'enfant ait une connaissance complète de tous les aspects de la question le concernant, mais il doit être doté d'un **discernement suffisant pour être capable de se forger de manière adéquate sa propre opinion sur la question** » (§21)
- « écouter simplement l'enfant ne suffit pas ; les opinions de l'enfant doivent être **sérieusement examinées** lorsque l'enfant est capable de discernement (§ 28).
- « Le degré de maturité fait référence à l'aptitude de l'enfant à comprendre et évaluer les implications d'une question donnée, et doit donc être pris en compte pour déterminer la capacité individuelle d'un enfant. Le degré de maturité est difficile à définir. Dans le contexte de l'article 12, c'est la **capacité d'un enfant d'exprimer ses vues sur des questions d'une manière raisonnable et indépendante**. Les incidences de la question sur l'enfant doivent également être prises en considération. Plus la question a des incidences importantes sur la vie de l'enfant, plus il est primordial d'évaluer précisément le degré de maturité de l'enfant » (§ 30).
- « Étant donné que l'enfant jouit du droit de voir ses opinions dûment prises en compte, **le décideur doit l'informer de l'issue du processus et lui expliquer comment son opinion a été prise en considération**. Ce retour d'information garantit que l'opinion de l'enfant n'est pas simplement entendue à titre de formalité, mais qu'elle est prise au sérieux » (§45).

Ces textes induisent un changement de paradigme : le droit fondamental de l'enfant « discernant » que son opinion soit dûment et sérieusement prise en considération par le juge chargé d'évaluer son intérêt supérieur repose sur la présomption selon laquelle cette opinion correspond à son intérêt supérieur. En d'autres termes, l'enfant doué de discernement est présumé capable d'évaluer son propre intérêt et ce, sauf preuve contraire¹⁴.

¹⁴ N. MASSAGER, « Une réforme nécessaire de l'autorité parentale et du statut du mineur en droit civil », in *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 505 ; Michaël MALLIEN,



Comme le souligne N. MASSAGER, le rôle du juge consiste alors à « vérifier si l'opinion exprimée par l'enfant est compatible avec son intérêt, au regard des critères d'appréciation usuels tels que la sécurité de l'enfant sur le plan matériel et moral (violence intrafamiliale, parent dysfonctionnel etc.), la préservation des liens au sein de la fratrie, le besoin de continuité et de stabilité de l'enfant, les recommandations des experts et les enseignements de la littérature scientifique (principalement en sciences psychologiques) mais également en prenant en compte les éléments de toute nature révélés par le dossier et par les mesures d'investigation ordonnées ainsi que les contraintes factuelles qui s'imposent (conditions d'accueil de l'enfant, disponibilités des parents, trajets etc.) »¹⁵.

La cour considère que l'opinion de l'enfant n'est pas un élément à prendre en considération parmi une série d'autres critères ; il s'agit d'un critère déterminant dans la prise de décision.

3.1.2. En l'espèce : l'opinion exprimée par [REDACTED]

En l'espèce, la cour relève que [REDACTED] a été entendue à trois reprises :

- Audition par Madame [REDACTED] en date du 4 février 2021 ;

Le rapport d'audition relate ce qui suit (passages surlignés par la cour) :

[REDACTED] alors âgée de 9 ans, a déclaré qu'elle n'a plus voulu aller chez son papa « parce qu'il est méchant », précisant : « **il est méchant parce qu'il me frappe, il me crie dessus** juste parce que je ne lui fais pas un bisou, et **il me fait du chantage**. Par exemple, parfois **je n'ai pas envie de rester avec lui**, du coup je reste dans ma chambre. Et si je ne descends pas, il ne va pas me ramener chez maman ».

Invitée par Madame [REDACTED] à préciser comment son père la frappait, [REDACTED] a expliqué que **son père la frappait « avec ses mains », en baissant sa culotte pour lui faire une fessée** ; elle a expliqué par ailleurs que **son père la plaquait contre le mur** et que **ça faisait mal, qu'il la prenait avec beaucoup de force** ; [REDACTED] a précisé que **ce n'est pas « plusieurs fois » que son papa a été méchant avec elle, « c'est tous les jours »**.

L'enfant a encore indiqué que :

- son père lui faisait du **chantage** : il lui disait que si elle ne faisait pas ça ou ça, il allait l'empêcher de faire ses devoirs, comme ça, le lendemain, Madame allait la gronder,

« L'intérêt de l'enfant lors des litiges parentaux en matière d'hébergement et d'éducation : la question des autonomies à travers trois *hot topics* », *Act.dr.fam.*, 2021/6-7, p. 209.

¹⁵ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La prise en considération de l'opinion de l'enfant mineur », *For. Fam.*, 2023/5, p. 11.



- chez son père, elle « **pleure tous les soirs** »,
- son papa lui disait qu'il l'aimait mais elle a ajouté : « ce n'est pas ça qui compte, car il est toujours méchant avec moi »,
- son père était **colérique**,
- **son papa disait que sa maman l'avait « parentalisée » et disait qu'il y avait de l'aliénation parentale ;**
- son père **tenait des propos culpabilisants** : elle a rapporté des propos de son père du style « tu es méchante », « c'est toi la fautive »,
- **elle n'aimait pas son père**,
- Son papa censurait les messages qu'elle souhaitait envoyer à sa maman.

Invitée à se remémorer un souvenir de la vie commune, [REDACTED] raconte : « **Papa gueulait sur maman. Il la traitait de sorcière.** Par exemple, une fois ils se sont disputés juste parce qu'elle n'avait pas changé le papier WC. (...) Ma maman me disait toujours d'aller dans ma chambre ou dans une autre pièce, si j'étais avec eux. (...) **Papa traitait maman de plein de gros mots. Papa lui disait « conasse »** (...) »

À la fin de l'audition, à la question de savoir s'il y a une chose qu'elle aimerait bien que le juge sache, [REDACTED] a précisé que sa mère n'était pas « une mère aliénatrice » et que c'était son papa qui était méchant et qui racontait des bêtises.

- **Audition par Madame [REDACTED]** en date du 28 juin et du 14 juillet 2021

[REDACTED] a été entendue à deux reprises (pp. 19 et suiv. du rapport d'expertise).

Concernant le premier entretien, le rapport reprend ce qui suit (passages surlignés par la cour) :

Actuellement, elle vit chez sa maman. Elle va chez son père « 4 jours », du vendredi à lundi, un weekend sur deux. Le reste du temps, elle est chez sa maman.

« Au début, j'allais vraiment beaucoup » ; [REDACTED] ne sait pas expliquer car c'était compliqué, les horaires de son papa changeaient. Ensuite, elle n'a plus voulu aller, car « **il était méchant** ». « **Il est toujours méchant** ».

Selon [REDACTED] son père la **frappe, la prend de force, dit qu'elle est méchante**, que c'est sa mère qui dit qu'elle ne veut pas y aller, alors qu'[REDACTED] ne veut pas y aller, et pas parce que sa mère le lui dirait.



Par rapport aux « père qui la frappe », [REDACTED] parle de **fessées**. La dernière fois, il l'a plaquée sur le mur, et lui a dit que cela méritait une fessée, mais il ne l'a pas donnée. [REDACTED] en avait marre qu'il la prenne, la frappe. Récemment, elle a pris un couteau, « mais je ne comptais pas l'utiliser ». « Après il va raconter plein de choses ». Il a dit qu'elle l'avait menacée avec le couteau, ce qui est faux. Elle a pris le couteau parce qu'elle ne voulait pas qu'il l'attrape. Elle s'était débattue sur le pas de la porte. « Après 20 minutes j'ai arrêté parce que j'en avais marre. Il l'a lâchée, mais lui disait « c'est pas bien ce que tu fais, je vais le dire au juge ». Son père ne faisait donc rien à ce moment-là, mais elle a pris le couteau « au cas où ».

Par rapport à la fessée sur le lit, son père l'a, selon elle, fait « au moins 7 fois ».

A notre demande, [REDACTED] dit qu'il a arrêté quand il a lancé sa procédure en justice, pour que le juge ne puisse pas le lui reprocher.

Elle n'a jamais eu de marque. Toutefois, il a une fois fermé la porte sur son coude et elle a eu une blessure.

[REDACTED] montre qu'elle a un bleu sur l'œil. [REDACTED] pense que son père l'a peut-être cogné à l'œil sans faire exprès quand elle se débattait.

[REDACTED] ajoute qu'il la prenait de force, puis refermait la porte à clé.

Il l'a **une fois enfermée** parce qu'elle voulait téléphoner à sa maman. Il ne veut pas qu'elle téléphone ; et trouve des excuses, par exemple récemment, il lui a dit « tu nous traites comme de la merde et puis tu veux qu'on te fasse plaisir ».

[REDACTED] lui dit qu'il est méchant, qu'elle veut téléphoner à sa maman. Le problème inverse ne se pose pas parce que sa mère veut bien qu'elle téléphone à son père. Mais [REDACTED] ne veut pas, et ne voit pas pourquoi elle appellerait son père s'il ne la laisse pas appeler sa mère.

Quand elle va chez son père, il y a la copine de celui-ci, [REDACTED] ne s'entend pas bien, car elle la prend de force aussi, par exemple pour la mettre dans son lit, alors qu'[REDACTED] s'agrippait à la porte.

Pendant le confinement, elle n'allait qu'une fois par semaine, car c'était trop dur, comme il n'y avait pas le confinement. « **J'étais mal, parce qu'il est méchant** ».



Depuis que l'hébergement a repris, ils font des activités, comme l'accrobranches. Cela lui a plu, mais cela lui a moins plu de le faire avec son père. « **Être avec lui, c'est pas chouette** ».

Selon [REDACTED] son père l'a frappée un mois après son déménagement. « Je voulais plus y aller justement parce qu'il me frappait ». Au début, « il était sympa ». Il l'emmenait à Walibi, par exemple. « Après quelques semaines, il en a eu marre et est devenu méchant »

(...)

Si elle avait une baguette magique, **elle ferait le vœu que son père soit gentil.**

Ses parents se sont séparés il y a deux ans, parce que « **Papa est méchant, il traitait maman de sorcière et de conne** ». Quand son père s'énervait, sa mère lui disait d'aller dans sa chambre, mais elle entendait parfois son père s'énervé.

Pour le moment, ses parents s'entendent mal, et ne sont pas d'accord sur sa garde.

[REDACTED] pense que son père l'aime. Elle en est sûre pour sa maman. [REDACTED] **n'aime pas son papa** ; elle aime beaucoup sa maman.

Pour elle, **un chouette papa ne tape pas et est gentil, qui ne lui dit pas qu'elle est méchante, que c'est de sa faute, que sa mère la manipule et qu'elle ne peut pas penser par elle-même.**

[REDACTED] veut ajouter que son papa ment quand il dit qu'il est gentil, qu'il ne l'a pas frappé »

Concernant le second entretien, le rapport reprend ce qui suit (passages surlignés par la cour) :

[REDACTED] est allée une semaine chez son père en juillet, et c'est difficile d'en parler. Cela s'est « très mal » passé. « **Il a été méchant, toute la semaine** ». [REDACTED] ne voulait pas y aller. Son père disait alors à sa mère « tu ne la convaincs pas de sortir », alors que sa mère la poussait à y aller, a détaché sa ceinture (qu'[REDACTED] avait rattachée).

Il a finalement ouvert la voiture, essayé de la convaincre, en disant « **c'est maman qui t'influence, en fait toi tu veux venir** ». Sa maman s'est éloignée de la voiture, et **son père s'est montré « un peu plus agressif »**. Il lui parlait « pas très gentiment », puis il s'est mis à parler plus vivement, « Viens ! Tu dois



venir ! ». « Il me **criait** dessus, essayait de détacher ma ceinture... il **me prend tout le temps de force**... c'est vraiment dur pour moi ». « Il doit essayer de me convaincre ».

Finalement son père l'a détachée et l'a « **prise de force** » dans la maison. Pour [REDACTED] il aurait dû faire « tout sauf ça ». [REDACTED] s'est débattue. Maman disait à Papa d'arrêter, car il la prenait de force, « mais Papa n'écoutait pas ». Finalement, Papa a poussé sa mère pour qu'elle s'éloigne, et Maman est « un peu tombée » dans la maison. Il l'a poussée, et a refermé la porte sur elle.

Ensuite, Papa l'a enfermée dans le salon avec lui. [REDACTED] criait, et Maman a appelé la police, « parce qu'il m'avait prise de force, et je criais ».

Je lui propose d'imaginer d'aller simplement chez son père, sans se débattre. [REDACTED] pense qu'il va être méchant.

Elle a pu téléphoner une fois à sa maman, au milieu de la semaine. « Mon papa ne m'a laissé qu'un tout petit peu de temps avec ma maman ».

Pour [REDACTED] Papa fait cela parce qu'il croit que quand elle téléphone à sa mère, celle-ci lui raconte des choses, ce qui est faux. De plus, l'appel a eu lieu en haut-parleur, et Maman n'a rien dit de méchant sur son papa.

[REDACTED] a apprécié de voir ses cousins, « parce que j'étais pas avec lui ». Il **n'y a pas eu de moment agréable avec lui, car il était « toujours méchant »**. « Tous les jours, il me prenait de force », et la mettait dans sa chambre.

Ils ont fait **des activités, « pas chouettes, mais des activités »**. Ils sont allés à la piscine, et à Aqualibi. Cependant, il **menaçait de ne pas y aller, quand il n'était pas content**. L'activité n'était pas chouette, « parce que j'étais avec lui... ».

Comme qualité, [REDACTED] dit qu'il sait cuisiner. « Mais je lui dis de ne pas tout mélanger, et il ne m'écoute pas ».

Si cela se passait bien avec Papa, Maman se sentirait bien, puisqu'[REDACTED] se sentirait bien. Toutefois, elle ne peut pas l'imaginer, car « il est toujours méchant... ».

Pour elle, une chouette journée avec son père, serait une journée où il serait gentil.



La semaine passée chez lui lui donne encore moins d'envie d'y aller. **Elle ne veut plus y aller.**

Chez Maman, ça se passe « super bien ».

Ses parents ne s'entendent pas bien, « parce qu'ils ne sont pas d'accord sur ma garde ». Elle ne sait pas s'ils s'entendraient mieux si cette question était résolue.

Pour l'entretien père – [REDACTED] pense qu'il va dire plein de mensonges : « s'il disait la vérité, il dirait qu'il est méchant ». « Moi je dis la vérité, lui dit des mensonges ».

Par le passé, elle ne faisait pas ses devoirs avec Papa, qui disait qu'elle les ferait avec Maman. « Pour les devoirs, Maman est sévère... mais ça ne veut pas dire qu'elle est méchante ! ». Papa dit que Maman est méchante, « c'est ta maman qui est méchante, et toi aussi ».

[REDACTED] ajoute que la compagne de Papa la prend de force, et dit que son papa est trop gentil, « alors qu'il est trop méchant ». « **C'est plus possible** ».

- Audition par la cour en date du 6 décembre 2023 :

L'enfant, alors âgée de 12 ans, a déclaré ce qui suit au sujet de sa relation avec son père (passages surlignés par la cour) :

« Je vois mon papa du jeudi sortie d'école au lundi retour à l'école une semaine sur deux. **Cela se passe mal. Papa s'énerve tout le temps sur moi, et je sais pas pourquoi,** je ne comprends pas. Parfois, **il s'énerve super fort** et il m'enferme avec lui dans une pièce : **il me crie dessus. Je commence à avoir l'habitude.** Il ne me laisse pas sortir. Une fois, je me suis assise sur un siège dans la pièce (le bureau), alors il m'a balancée sur l'autre siège tellement fort que le siège sur lequel j'étais assise s'est retourné.

Il a menacé de mettre mes cours dans l'aquarium.

Je me suis cachée sous la table avec mes affaires ; **je n'arrivais plus à respirer. J'avais super peur. Papa est resté debout à me regarder.** J'ai même vomi. Cet événement s'est passé il y a quelques semaines.

Cela se passe à chaque fois qu'il s'énerve fort. Cela n'arrive pas tous les week-ends. **J'essaie de faire profil bas** mais comme je ne sais pas pourquoi il s'énerve, parfois, il crie quand même.



Parfois, il suffit que je fasse un petit quelque chose et il s'énervé mais je sais pas si c'est pour cette petite chose ou pour autre chose.

Quand je vais chez mon papa, j'ai peur, je suis stressée et anxieuse.

Les seules activités qu'on fait parfois, c'est aller voir sa copine, sinon on reste à deux, sa copine vient pas souvent.

Même si on fait une activité chouette ensemble, comme je suis avec lui, cela rend l'activité dure. En fait, **c'est dur d'être avec lui. C'est dur de passer plusieurs jours avec des nuitées.**

Pendant les vacances d'été, même si les journées ne se sont pas super bien passées, c'était mieux car il n'y avait pas de nuit. Je n'étais pas moins stressée mais cela m'a paru moins lourd.

Quand je suis chez maman, le temps passe super vite mais quand je suis chez papa, cela paraît une éternité.

Les devoirs et les leçons sont durs chez papa. Comme il y a un bureau chez lui, il m'oblige à faire mes devoirs là et il reste à côté de moi, mais moi je voudrais aller dans ma chambre ou dans le salon.

Je me souviens, quand j'étais chez papa avant, j'avais une différence de points à l'école, j'avais des 70-80 alors que chez maman j'avais dans les 90.

Si j'étudie trop longtemps il m'engueule parce que je suis trop lente.

Je voudrais voir papa comme pendant les vacances, sans nuitée. Je n'arrive pas à m'endormir quand je suis chez lui alors que chez maman, je m'endors tout de suite.

Comme je n'arrive pas à m'endormir chez papa, je lis des livres très tard, je les finis alors je suis très fatiguée.

J'ai déjà vu beaucoup de psychologues, et je ne me suis pas sentie comprise.

Une dame du SAJ est venue il y a quelques années chez mon papa et j'ai revu la même dame il y a pas longtemps. Elle avait dit à ce moment-là que c'était pas bien de ne pas aller chez mon papa et que c'était moi qui maltraitait mon papa parce que je me débatais pour ne pas aller chez lui. **Maintenant je ne me débats plus, j'y vais parce que je sais que c'est comme ça.**

Si je te disais que j'avais une baguette magique et que je pouvais réaliser un de tes vœux, que me demanderais-tu ?

Avant, lorsque l'on me posait cette question je demandais que mon papa devienne gentil. Maintenant, je sais que c'est pas possible alors j'aimerais aller chez lui comme pendant les vacances, sans nuit. C'était mieux aussi parce que les jours étaient éloignés ».



■ est apparue très **mature**, ce que :

- Madame ■ relevait également en ces termes : « ■ nous surprend par la maturité de son langage mais aussi de son raisonnement, car ses propos sont bien argumentés et logiques, et son expression riche »,
- Madame ■ a relevé en ces termes : ■ « montre une vivacité d'esprit particulière pour son âge, et se montre capable d'argumenter pour défendre son point de vue. Elle ne semble pas impressionnée par le fait de discuter avec un adulte inconnu, et maintient son point de vue avec conviction ».

L'enfant apparaît tout à fait capable de se forger une opinion et de l'exprimer de manière indépendante. Aucun élément ne laisse penser qu'elle ne serait pas dotée d'une **capacité de discernement**, au sens de l'article 12 de la CIDE.

Il appartient maintenant à la cour d'examiner s'il existe des considérations de nature à mettre en évidence des contre-poids à la prise en considération de cette opinion.

La cour se fondera sur les conclusions et les pièces remises par les parties ainsi que sur le rapport d'expertise de Madame ■

3.2. Analyse de l'existence de contre-poids éventuels

La position de **Monsieur** ■ consiste, en substance, à soutenir que l'opinion exprimée par l'enfant est en réalité induite par sa mère. Devant l'expert ■ Monsieur ■ indiquait clairement que pour lui, « il y a aliénation parentale car Madame cherche à mettre fin à l'hébergement chez lui. Il envisage également une « auto-aliénation » dans le chef d'■ » (p. 11 du rapport d'expertise).

Dans ses dernières conclusions devant la cour, les mots « aliénation parentale » ne sont pas utilisés mais le message véhiculé a exactement la même portée : Monsieur ■ est convaincu que le problème relationnel avec ■ est lié quasi exclusivement à l'attitude de Madame ■ qui ne pourrait vivre quelques jours sans ■ qui véhicule une image négative du père, ... Il pointe l'attitude fusionnelle de Madame ■ laquelle place ■ dans un « conflit de loyauté » ; pour lui, l'enfant est « parentifiée ».

Il a tenu le même discours à l'audience, précisant être persuadé que Madame ■ a fait d'■ « son doudou » (voir déclarations actées au procès-verbal de l'audience du 7 février 2024).



Madame [REDACTED] déplore que cette théorie soit invoquée alors qu'elle ne repose sur aucun fondement scientifique. Elle souligne, en substance, que le rejet par [REDACTED] de son père est exclusivement lié à l'attitude de Monsieur [REDACTED] qui adopte des comportements violents : il crie sur [REDACTED], la frappe, l'insulte, la menace, lui fait du chantage. Elle insiste sur le fait qu'elle ne veut pas nuire à la relation père-fille mais que le lien ne doit pas être rétabli à tout prix, à n'importe quelle condition.

Elle a tenu le même discours à l'audience.

Dans ses conclusions et avis provisoire (pp. 42 et suiv. du rapport), **l'expert** [REDACTED] se positionnait comme suit (passages surlignés par la cour) :

« Tout au long de cette expertise, les deux parents ont en effet, avant tout, mis en avant toutes les inadéquations de l'autre parent. Leurs dossiers de pièces, dont nous avons pris connaissance avec attention, soutiennent leurs points de vue respectifs, parfois en impliquant / exposant [REDACTED] au conflit parental (production d'enregistrements, par exemple).

Nous regrettons que, jusqu'à présent, toute l'énergie ait été consacrée à la démonstration des défauts de l'autre. Chacun décrit en effet la situation actuelle, en entretien et sur base des dossiers (conséquents) communiqués, comme résultant des actes de l'autre parent.

Nous avons été interpellées de voir le nombre de démarches entreprises par chaque parent. Chacun fait appel à différents services (psychologue, expert, école, associations, police, SAJ, tribunal, et même cette expertise) ; nous regrettons que ces démarches semblent avoir été effectuées avec l'intention, non pas de faire évoluer la situation, mais de conforter le point de vue de chaque parent. Dans cette mesure, il s'agit d'une forme d'instrumentalisation de tous ces intervenants, qui sont vus comme alliés soutenant l'un ou l'autre (par exemple, le SAJ est vu comme un allié de Monsieur ; le psychologue d'[REDACTED] est vu comme un allié de Madame).

Pire, même en présence de leur enfant, chaque parent énonce les défauts de l'autre. Monsieur démarre ainsi l'entretien avec sa fille avec une liste de « 4 points », mettant en cause Madame. Madame, de son côté, critique Monsieur à plusieurs reprises devant [REDACTED]. Nous souhaitons souligner que cette façon de faire est extrêmement néfaste pour l'enfant. [REDACTED] a besoin de pouvoir s'appuyer sur une image positive de ses deux parents. Être impliqué ainsi dans le conflit impacte sérieusement le développement psycho-affectif d'un enfant.

Monsieur affirme ainsi qu'il est victime d'une aliénation parentale ; Madame, de son côté, estime que Monsieur est violent psychologiquement envers [REDACTED], l'accuse de violence physique également.

Chacun demande que l'autre se remette en question, estimant qu'il / elle est le problème.

Il est regrettable que chacun se soit jusqu'à présent limité à cette vision manichéenne de la situation.

En réalité, la situation est bien plus complexe, et chaque parent doit se mettre au travail pour offrir à [REDACTED] un cadre plus sain et sécurisant.

Madame est une mère aimante, très valorisante pour [REDACTED]. Elle l'accompagne dans son évolution, sa scolarité, en se voulant à l'écoute et bienveillante. Nous observons qu'il y a, lors de l'entretien mère-enfant, un climat chaleureux et détendu, dans lequel mère et fille manient l'humour.

Les inquiétudes qu'elle exprime sont centrées sur [REDACTED] ; Madame nous semble réellement convaincue que la situation actuelle ne convient pas à [REDACTED], et cherche, par tous les moyens, à faire



entendre ce qu'elle perçoit comme une détresse résultant des difficultés relationnelles entre Monsieur et [REDACTED]. Nous percevons que **ses démarches ont une volonté protectrice**.

En revanche, nous observons que Madame est actuellement dans l'impossibilité totale d'envisager que Monsieur puisse apporter quelque chose de positif à [REDACTED]. Il est décrit comme toxique et rien ne semble pouvoir bien se passer chez lui. Cette incapacité à se décaler de ces convictions nous inquiète et nous interpelle. Madame ne peut en aucun cas imaginer que sa fille puisse être bien avec son père... et nous observons que c'est aussi le message qu'elle fait passer à [REDACTED]. Dès lors, Madame ne peut pas rassurer [REDACTED] et lui transmettre autre chose que cette vision toute noire de son père. Pourtant, [REDACTED] est née de l'amour de ses deux parents. Il sera nécessaire de pouvoir, un jour, lui restituer ce qu'il y avait de positif, et qui a mené à sa conception.

Madame exprime qu'[REDACTED] est assez intelligente pour penser par elle-même. Bien que la rejoignant sur la grande intelligence d'[REDACTED] nous observons le discours négatif ou paradoxal tenu concernant le père, et l'influence que ce discours a sur [REDACTED]. L'exemple de la visite d'[REDACTED] chez un avocat, bien qu'expliqué par Madame comme étant une démarche neutre, est éclairant. [REDACTED] reçoit à cette occasion plusieurs messages communiqués indirectement, et sans doute inconsciemment, par Madame : le père est quelqu'un dont il faut se protéger ; [REDACTED] **est placée en position d'adulte, et de partie prenante au conflit** ; en même temps, elle est mise en position de victime impuissante, qui doit faire appel à un tiers. Cette démarche lui transmet également un modèle de résolution de conflit (utilisé par les deux parents), dans lequel des camps sont identifiés, avec des alliés et des ennemis.

Madame conteste avoir une relation fusionnelle avec [REDACTED]. Il est vrai qu'[REDACTED] se montre autonome et indépendante de sa mère dans certains domaines : sa scolarité, la possibilité de partir en voyage sans sa mère (dans la famille de celle-ci, toutefois).

Cependant, nous devons bien constater plusieurs éléments indiquant une forme de fusion entre [REDACTED] et sa mère ; comme le fait qu'elles dorment ensemble ou le collage de leurs discours très catégoriques et manichéens.

[REDACTED] est décrite par Madame avec une admiration sans limite. Elle mériterait « une meilleure note » que sa mère ; Madame semble parfois penser qu'elle ne mérite pas une fille aussi extraordinaire ; nous percevons que cette vision d'[REDACTED] est aussi valorisante pour Madame, qui semble parfois la mettre dans le prolongement d'elle-même : « une future avocate ».

Dans cette vision d'[REDACTED] comme étant « l'enfant parfait », Madame ne relève pas / ne réagit pas aux comportements très inappropriés d'[REDACTED]. Pourtant celle-ci adopte, envers son père, des comportements inacceptables, aussi en présence de Madame. Ceux-ci semblent justifiés, aux yeux de Madame, par le contexte, les attitudes de Monsieur. Cependant, cela peut induire chez [REDACTED] un sentiment de toute puissance : sa mère valide ses comportements

Par moments, il ne nous est pas possible de distinguer, dans les ressentis exprimés, ce qui appartient à [REDACTED] ou à sa maman. Les peurs, colères, dites par l'une ou l'autre se chevauchent, se confondent.

Madame dit également, dans un entretien, avoir « donné [REDACTED] sur un plateau » à son père ; cela reflète ce lien, cette appartenance l'une à l'autre : on ne peut en effet donner que ce qui est à nous.

Chez Madame, [REDACTED] semble être le centre du monde. Nous nous interrogeons sur la possibilité, pour Madame, d'être bien sans [REDACTED]. Les messages que Madame a envoyés à [REDACTED] en sont un exemple. Nous pouvons bien entendre qu'ils sont probablement liés au style et à la culture de Madame, et à ne pas prendre au premier degré. Cependant, ils traduisent, à notre sens, plus ou moins consciemment, la détresse réellement ressentie par Madame, qui perçoit Monsieur comme une menace. Nous avons le sentiment que cette menace est de deux ordres : menace contre le bien-être [REDACTED], que Monsieur ne comprend pas, ou pas suffisamment bien aux yeux de Madame, et menace contre le duo mère – fille, que Monsieur pousse à s'éloigner l'une de l'autre. Ce rôle de tiers séparateur nous semble pourtant nécessaire. Monsieur devra travailler sur sa façon d'écouter [REDACTED] de se centrer sur elle, mais Madame devra, de son côté, apprendre à laisser une place au père, et à accepter la défusion avec [REDACTED].



Ce lien très fort, cette forme d'alliance entre Madame et [REDACTED] s'observe également dans les changements de garde, par exemple ; d'un point de vue extérieur, nous observons qu'il y a deux camps. [REDACTED] et sa mère, d'un côté, et Monsieur (éventuellement avec sa compagne), de l'autre. Ce dysfonctionnement crée des tensions et empêche [REDACTED] de pouvoir sereinement passer de l'un à l'autre.

Nous ne voudrions toutefois pas résumer la situation aux particularités de fonctionnement de Madame.

Comme nous avons pu le mentionner plus haut, cette situation est complexe, et est selon nous le résultat des dysfonctionnements des deux parents.

Monsieur a pu montrer sa persévérance dans sa démarche pour maintenir un lien avec [REDACTED]. Il persiste dans sa demande malgré l'opposition de [REDACTED]. Il exprime le souhait d'avoir une vraie place dans la vie de sa fille, et la conviction d'en être tenu à l'écart par Madame.

Cependant, dans le sentiment d'injustice qu'il exprime, et dans sa volonté de se préserver de Madame qu'il juge envahissante, **Monsieur semble fort centré sur ses propres ressentis et besoins. Il revendique son droit parental, mais cela peut par moments sonner comme une revendication sur un objet, et non une volonté de prendre soin d'un sujet.** Il souligne par exemple que l'absence de cadre lui est « préjudiciable », ou que le fait qu'[REDACTED] ait un GSM allait « jouer à mon encontre ». Il dit aussi avoir entamé la procédure car il n'y avait pas de cadre (ce qui nous semble exact), et que cela lui donnait le sentiment d'être le « pantin » de Madame.

Monsieur déplore être le pantin de Madame ; afin de corriger ce qui est pour lui une injustice, et de récupérer son droit d'exercer son rôle de père, il fait appel à la Justice. De cette façon, tant la cause du problème, que la solution, se trouvent à l'extérieur de lui.

Cela peut nourrir la conviction de Madame selon laquelle Monsieur fait cette démarche plus par vengeance que par réel souci de [REDACTED]. Nous n'irons pas jusqu'à cette conclusion, mais nous observons qu'une bonne partie du discours de Monsieur est axée sur ce qui le blesse, lui ; **il ne manifeste, durant les entretiens, que peu d'attention à [REDACTED] à l'impact de toute cette situation sur l'enfant.**

Ainsi, en entretien père – fille, nous observons qu'il **ne se montre pas à l'écoute de [REDACTED] semble manquer d'empathie à son égard.** Il nous fait part de son point de vue, et n'est pas attentif à ce que cela suscite chez [REDACTED]. **Il exprime le sentiment qu'il n'est pas respecté dans sa place de père, mais n'aborde pas la question sous l'angle des besoins de sa fille.**

De même, **certaines mesures qu'il prend, certains gestes qu'il pose, peuvent prendre un sens logique dans l'explication que Monsieur en donne, mais il ne semble pas voir qu'[REDACTED] le vit très différemment** : le fait de partir en courant en emportant [REDACTED] ; les incidents durant lesquels il s'enferme avec elle ; le fait de ne pas lui permettre d'appeler sa mère, les règles instaurées au sein du foyer, visant plus ou moins directement le lien mère-fille ... Monsieur, intimement convaincu de l'influence néfaste de Madame sur sa relation avec sa fille, cherche à limiter les contacts entre elles lorsque [REDACTED] se trouve chez lui. Cela peut se comprendre, mais cela se retourne contre la relation père - fille. **Il nous semble plus constructif de réfléchir à la manière de rendre l'ambiance chez le père plus positive, plus sereine, pour que sa fille ne ressente plus autant le besoin d'appeler sa mère. A nouveau, cela implique de ne pas se contenter de mettre toute la responsabilité sur les épaules de l'autre, sans se remettre en question.**

Par ailleurs, quand monsieur dit à [REDACTED] que sa mère l'influence, indépendamment du caractère fondé ou non de cette affirmation, **Monsieur ne semble pas réaliser qu'il fait souffrir [REDACTED] et qu'il abîme le lien père – fille.** En effet, d'une part, il critique sa mère bien-aimée. D'autre part, cela revient à dire à [REDACTED] qu'elle n'a pas d'autonomie de pensée, ce qui est évidemment insupportable, encore plus pour une enfant de l'intelligence de [REDACTED]. En lui parlant ainsi, Monsieur renforce en réalité



l'alliance mère – fille qu'il dénonce, et éloigne encore un peu plus [REDACTED]. Celle-ci ne peut en effet que défendre sa mère, et repousser son père, en entendant cela.

Dans ses tentatives de convaincre [REDACTED] nous entendons qu'il y a une forme de négociation, des promesses de l'une ou l'autre chose. **Nous ne pouvons pas exclure qu'il y ait également, à l'inverse, des menaces, ou des promesses de choses négatives.** Plusieurs exemples sont mentionnés durant cette expertise. Nous souhaitons souligner que ce type de propos ne peut que renforcer [REDACTED] dans ses convictions négatives concernant son père ; **c'est également un mode de communication très stressant, ne permettant pas la création d'un lien de confiance.**

Par ailleurs, **au-delà de la nécessité de prendre en compte le ressenti d [REDACTED] nous restons interpellée par certains comportements de Monsieur**, comme le fait de s'enfermer avec [REDACTED]. Nous comprenons vraiment que cela ait stressé [REDACTED] car nous restons nous-mêmes dans une forme d'incompréhension par rapport à ces comportements de Monsieur. **Si nous pouvons percevoir qu'il souhaite passer davantage de moments de qualité avec sa fille, nous ne pouvons cautionner cette manière dont il tente de l'obtenir.** Ce faisant, il ne tient pas compte du vécu d [REDACTED] et l'éloigne encore davantage de lui.

Enfin, dans la description que Monsieur donne de la situation, **il ne montre aucune remise en question, ne prend pas de responsabilité dans la situation.** Lorsque nous lui demandons quelle pourrait être sa part, Monsieur exprime le regret de ne pas avoir réagi plus tôt (sans doute au travers d'une procédure). Cela reflète sa conviction actuelle, selon laquelle tout est lié à Madame.

Tous deux expriment la conviction que l'autre parent est responsable de la situation, et une grande méfiance. Il est impossible d'adopter un point de vue commun, une attitude éducative commune et cohérente. Il est impossible de communiquer, de se concerter, dans l'intérêt d [REDACTED].

Lors des échanges de garde, **cette méfiance et cette absence de cohérence, ajoutée aux réticences d [REDACTED] aux angoisses de Madame et au manque d'empathie de Monsieur, aboutissent à des situations invraisemblablement chaotiques, très déstructurantes pour [REDACTED]** avec une escalade dans les attitudes (refus de sortir de la voiture ; prendre l'enfant et partir en courant ; courir derrière ; bousculade ; appeler la police...).

Si nous tentons de nous placer du point de vue d [REDACTED], nous observons qu'elle se trouve dans une position insupportable, emplie de paradoxes : on lui demande son avis sur une situation qui est en réalité déjà décidée (un juge a tranché, l'hébergement aura lieu). On lui permet d'exiger de son père qu'il la convainque ; on l'encourage à y aller, tout en laissant percevoir voire entendre que cet hébergement ne devrait pas avoir lieu, et qu'elle a toutes les raisons de le redouter. On entreprend une discussion avec elle, tout en la menaçant (de punition, ...), et en disqualifiant sa pensée (en affirmant que ce qu'elle pense est le résultat de l'influence de sa mère). On lui laisse entendre qu'elle n'a aucune raison de craindre quoi que ce soit, avant de l'embarquer manu militari, au pas de course.

Elle est mise à la fois dans une position de toute puissance, moments durant lesquels elle affirme qu'elle n'ira pas, refuse de parler à son père, attend de lui qu'il la convainque, et des moments de « toute impuissance », dans lesquels elle est transportée, enfermée, engluée dans les peurs et les colères de ses deux parents.

Elle est prise dans un **contexte violent psychologiquement**, alimenté par ses deux parents : son père qui l'emmène brusquement, et s'enferme dans une pièce ; sa mère qui court derrière, crie, appelle la police. Le fait qu'une partie de ces échanges ou moments conflictuels soient filmés met encore davantage [REDACTED] au centre du conflit parental, l'instrumentalise. Dans ces moments, aucun des parents



ne semble parvenir à adopter un comportement adéquat, qui apaiserait la situation ; c'est bien cela, de part et d'autre, qui met [REDACTED] dans une situation de danger psychique.

Elle est enfin mise face à l'impossibilité de ses parents de résoudre le conflit, à mettre un cadre clair et stable sans faire appel à une autorité extérieure : police, juge, SAJ... Quel modèle de résolution de conflit est-elle en train d'apprendre ?

Comment pourrait-elle réagir sainement dans un contexte aussi insensé ? [REDACTED] assez logiquement, fait des crises, et exprime de façon explosive toutes ces incohérences, toute cette violence accumulée. Ces réactions violentes, venant d'une enfant très bien élevée le reste du temps, ne font à nouveau pas l'objet d'une réaction cohérente des deux parents. Monsieur recadre d'une façon vécue comme froide et insensible, alors que Madame semble estimer que la cause de ces comportements les excuse, et enveloppe [REDACTED] de son affection et de ses inquiétudes.

Le développement psycho-affectif, émotionnel d [REDACTED] nous semble actuellement en danger. Elle est embarquée par les deux parents dans leurs tensions, d'une part en absorbant les discours des deux parents, d'autre part en étant confrontée à leur incapacité à adopter un point de vue commun et cohérent. Il est indispensable que ses deux parents prennent la mesure de la responsabilité qu'ils ont dans cette situation.

[REDACTED] est en effet une enfant très en difficulté dans la situation actuelle.

C'est une enfant qui montre en entretien un esprit vif, capable de remettre en question le raisonnement de l'adulte au moyen d'arguments construits.

C'est aussi une enfant qui se montre bien élevée. Elle peut manifester son désaccord, ou du mécontentement face aux sujets abordés, mais le fait toujours de façon polie. Elle semble donc avoir bien intégré les règles et savoir comment se comporter adéquatement.

Les comportements qu'elle a pu avoir envers son père, décrits par tous, nous semblent donc bien être l'expression de ce qu'elle ressent, de l'impossibilité de comprendre / accepter la situation dans laquelle elle est mise par ses deux parents.

[REDACTED] exprime actuellement une vision tout à fait tranchée, opposant d'un côté sa maman, idéalisée, chez qui elle se sent entendue, reconnue, respectée, aimée, et de l'autre côté, son père, diabolisé, chez qui [REDACTED] se sent non respectée, mal traitée.

Il est **nécessaire, d'une part, d'entendre cette vision des choses**, car elle dit très bien ce que chaque parent doit entendre et remettre en cause : **il faut plus de différenciation, de distance, entre Madame et [REDACTED] ; il faut plus d'écoute, d'empathie, d'intérêt centré sur [REDACTED] chez Monsieur.** Elle reflète également le grand contraste / l'absence de cohérence existant actuellement entre les deux foyers, incohérence sur laquelle les parents devront aussi travailler.

D'autre part, il est aussi nécessaire d'amener [REDACTED] à nuancer cette vision de ses parents : il est important qu'elle puisse voir chez chaque parent les richesses qu'ils peuvent lui apporter, sans les voir comme étant extrêmement bon (parfait) ou mauvais. Nous soulignons que ce clivage du monde (catégorisation de gens bons contre gens mauvais) risque de se percuter dans d'autres domaines par la suite, et entraîner d'autres dysfonctionnements lorsqu'[REDACTED] va commencer à devoir gérer, par elle-même, la complexité de relations humaines.

Durant l'entretien père – enfant, nous observons qu [REDACTED] ne manifeste pas de peur. Elle nous semble plutôt exprimer de la colère, le sentiment de ne pas être entendue, que sa préférence ne soit pas respectée... qu'elle ne puisse pas choisir, finalement.

Il est indispensable qu [REDACTED] reste / soit remise à sa place d'enfant. Ce sont les adultes (idéalement les parents, à défaut le juge), qui décident de son hébergement. Elle n'a pas à prendre sur ses épaules ces décisions, trop complexes et trop lourdes de conséquences. Ses parents doivent la libérer de cette responsabilité.



Actuellement, [REDACTED] exprime le souhait de ne plus aller chez son père. Toutefois, elle fait également le vœu, non pas de ne plus le voir, mais qu'il soit gentil. Il reste donc, nous l'espérons, une porte permettant de rétablir un accès positif et serein entre [REDACTED] et son père.

Il nous semble indispensable qu'[REDACTED] reprenne un travail thérapeutique, afin de l'aider à sortir du conflit parental, accepter sa non toute puissance, se différencier de sa maman (tout en conservant, évidemment, le lien d'amour et tout ce que Madame peut lui apporter de bon) et développer un meilleur lien avec son père.

Ce lieu thérapeutique devra rester neutre : il faudra que le thérapeute soit très vigilant à garder une même distance avec les deux parents. S'il doit faire un retour, cela doit se faire aux deux parents, en même temps. Nous recommandons également que ce thérapeute ne produise pas d'écrit. Enfin, nous conseillons qu'il prenne connaissance de ce rapport d'expertise, si les deux parents le permettent.

Cependant, mettre au travail [REDACTED] ne suffira pas. Il faut que les parents se remettent en question, et acceptent, selon nous, d'entreprendre un travail auprès d'un thérapeute, pour les aider à adopter une attitude plus juste, à la fois envers [REDACTED] et envers l'autre parent.

En conclusion, il ne nous semble pas exact d'attribuer la responsabilité de la situation actuelle à l'un ou l'autre parent, au travers d'une étiquette (aliénation, violence psychologique), qui figerait la situation et attribuerait à l'un le rôle du « mauvais », et à l'autre celui de la « victime innocente ».

Il est vrai que la position d'[REDACTED] est en partie nourrie par son alliance, son lien fusionnel, avec sa mère, et par l'image négative que celle-ci lui transmet directement ou indirectement, au travers d'attitudes, d'initiatives. Cependant, le rejet qu'[REDACTED] exprime envers son père est aussi lié à son propre vécu de sa relation avec son père, au manque d'écoute, d'empathie de Monsieur, à ses attitudes vécues parfois très violemment par [REDACTED].

Jusqu'à présent, les parents ont décrit avec détail les attitudes critiquables de l'autre. Nous les invitons à se plonger avec la même minutie dans leurs propres attitudes et comportements, et à trouver une nouvelle façon de fonctionner, dans l'intérêt d'[REDACTED].

Ces considérations ont amené l'expert à préconiser, outre une prise en charge familiale au travers d'un suivi thérapeutique individuel pour [REDACTED] et pour chaque parent, un hébergement chez Monsieur [REDACTED] selon les modalités suivantes : une semaine sur deux, du jeudi sortie d'école au lundi retour à l'école, au motif que cet hébergement, bien que ne répondant pas à la demande d'[REDACTED] semble être actuellement le plus profitable, en ce qu'il :

- « Permet un temps plus long chez Monsieur ; nous espérons qu'il sera l'occasion de construire un lien entre [REDACTED] et son père
- Tient compte (en partie) de la demande / du besoin d'[REDACTED] d'être, actuellement, davantage chez sa maman
- Evite les transferts chez l'un ou chez l'autre, source de stress, de débordements, et mettant [REDACTED] dans une position insupportable ».

Ces conclusions ont été suivies :

- De plusieurs notes de faits directoires de Madame [REDACTED] dont la dernière fait plus de 120 pages,
- D'une note de faits directoires de Monsieur [REDACTED].



L'expert s'en est expliqué dans son avis définitif, lequel ne diffère pas de l'avis provisoire repris ci-avant, si ce n'est que l'expert relève :

« A la lecture des notes des deux parties, nous ne pouvons qu'exprimer notre consternation et notre inquiétude grandissante pour [REDACTED]. Dans notre rapport, nous avons pu souligner à la fois les éléments positifs et les points d'attention / interpellants pour chaque parent, mais aussi la détresse de [REDACTED] et le danger psychique que constitue le contexte dans lequel elle évolue actuellement. Nous avons l'espoir que cela amènerait les parents à se remettre en question.

Malheureusement, les notes remises par les parents visent uniquement à remettre en cause l'autre parent, à démonter l'argumentation de l'autre, à mettre en évidence les défauts, l'inadéquation de l'autre parent.

Si Monsieur exprime une ouverture et une acceptation concernant certains aspects du rapport, force est de constater que les deux parents restent dans une optique de démonstration d'un point de vue.

Nous sommes par ailleurs interpellée et inquiète à la lecture des notes de Madame. L'ampleur, le ton, l'absence de nuances, de l'argumentation de Madame nous amènent à nous inquiéter par rapport à sa santé mentale. Le fait que nous ne partageons pas intégralement ses convictions semble insupportable pour Madame, qui répond d'une façon qui nous semble acharnée, frénétique, multipliant les démarches visant à trouver des personnes qui penseront comme elle, sur base de ce qu'elle leur transmet comme informations.

Dans ses notes, Madame nous attribue un point de vue qui ne correspond pas à ce qui a été écrit dans le rapport et semble par moments nous ranger du côté de Monsieur, estimant que nous donnons la priorité aux intérêts du père, au détriment de l'enfant.

Nous sommes également interpellée par les qualificatifs très chargés utilisés par Madame, tant à l'encontre de Monsieur (« tyran domestique », « dominateur », ...) que pour elle-même (« accusée », « incriminée », ...).

Nous relevons une vision sans nuance, avec une idée de persécution à l'encontre de Madame. Tout acte de Monsieur est analysé sous cet angle, et perçu comme une menace ou une attaque. Le fait même que Monsieur cherche à avoir une place dans la vie de [REDACTED] est vécu comme une forme de violence.

Tout ceci ne peut que renforcer notre inquiétude pour [REDACTED] qui baigne dans un contexte très anxiogène, déjà décrit dans le rapport préliminaire.

Il nous semble indispensable de démarrer dès que possible le suivi psychologique pour [REDACTED] auprès d'un thérapeute neutre, et très vigilant à garder une même distance avec les deux parents. S'il doit faire un retour, cela doit se faire aux deux parents, en même temps. Nous recommandons qu'il ne produise pas d'écrit.

Vu la situation chaotique et l'absence d'élément rassurant dans les notes qui nous sont transmises, il nous semble indispensable de mettre en place un filet protectionnel, afin d'accompagner [REDACTED] et ses parents ».

Sur le plan des instruments internationaux, la cour relève que le rapport d'évaluation dressé le 21 septembre 2020 par le GREVIO, groupe d'experts indépendants chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, constate non seulement que le législateur belge n'a pris aucune initiative pour se conformer aux exigences de la Convention d'Istanbul en matière de droits parentaux mais en outre que « une attention insuffisante aux violences faites aux femmes est constatée, tant au niveau des tribunaux appelés à se prononcer sur l'exercice du droit de garde et de visite des agresseurs, qu'au niveau des services



généralistes et/ou spécialisés pouvant adopter des mesures impactant l'exercice de l'autorité parentale en dehors de toute intervention judiciaire »¹⁶.

En page 52 de son rapport, le GREVIO note également que la notion problématique d'aliénation parentale figure dans les travaux parlementaires relatifs à la loi ayant modifié l'article 374 du Code civil qui impose au juge d'examiner prioritairement la possibilité de mettre en place un hébergement égalitaire, parmi les motifs qui pourraient permettre à un parent de contester une demande d'hébergement égalitaire. En revanche, le fait pour l'enfant d'avoir été témoin ou victime de violences intrafamiliales n'est pas repris.

Il observe enfin que « les tribunaux de la famille ont tendance à négliger la situation des enfants exposés aux violences au cours des procédures de séparation et de divorce. Cela découlerait de la supposition erronée que les enfants cesseraient d'être en situation de danger à la suite de la séparation de leurs parents, en méconnaissance des risques accrus de violence qui peuvent surgir au moment de la séparation ou en période post-séparation, sur les femmes, mais aussi les enfants. »¹⁷

Le GREVIO formule deux recommandations :

- Il exhorte les autorités belges à prendre les mesures nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite ou de l'adoption de mesures impactant l'exercice de l'autorité parentale, **les instances compétentes soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et d'évaluer si une détermination des droits de garde et de visite sans restriction serait justifiée au vu de cette violence ou si la violence ne justifierait pas plutôt de restreindre ces droits**¹⁸,
- **faire connaître aux professionnels et professionnelles concernés l'infondé scientifique du « syndrome d'aliénation parentale »**, ainsi que sensibiliser l'opinion publique à ce sujet¹⁹.

La cour doit tenir compte de ces recommandations.

Concernant la thèse de « l'aliénation parentale », la cour observe en l'espèce que l'expert n'a, indépendamment de son appartenance à tel ou tel courant de pensée²⁰, pas suivi la thèse d'une « aliénation parentale ».

¹⁶ Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) : Belgique, 21 septembre 2020, p.8

¹⁷ Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) : Belgique, pp. 52-53, no 148.

¹⁸ *Ibid.*, p.53.

¹⁹ *Ibid.* p.84



Madame [REDACTED] précise en effet que :

- « il ne nous semble pas exact d'attribuer la responsabilité de la situation actuelle à l'un ou l'autre parent, au travers d'une étiquette (aliénation, violence psychologique), qui figerait la situation et attribuerait à l'un le rôle du « mauvais », et à l'autre celui de la « victime innocente.
Il est vrai que la position d'[REDACTED] est en partie nourrie par son alliance, son lien fusionnel, avec sa mère, et par l'image négative que celle-ci lui transmet directement ou indirectement, au travers d'attitudes, d'initiatives. Cependant, le rejet qu'[REDACTED] exprime envers son père est aussi lié à son propre vécu de sa relation avec son père, au manque d'écoute, d'empathie de Monsieur, à ses attitudes vécues parfois très violemment par [REDACTED] » (p 48),
- Au sujet de l'aliénation parentale, « l'expérience nous montre que la situation de rejet d'un des parents, ou de rupture de contact, n'est que très rarement le résultat des comportements d'un seul parent » (qui serait alors dit aliénant). (p 58),
- « Madame développe une argumentation autour du terme d'aliénation parentale. Nous redisons que nous n'estimons pas que la situation actuelle entre dans le cadre de ce terme, que nous appréhendons avec prudence et circonspection » (p.60),
- « Madame évoque le fait que certains intervenants utilisent le concept sans le nommer, et reprend différents éléments du rapport préliminaire, qui iraient dans ce sens. Nous confirmons qu'il y a bien, selon nous, une influence du point de vue maternel sur l'attitude de rejet d'[REDACTED] à l'égard de son père. Nous confirmons que « la situation est complexe et est selon nous le résultat des dysfonctionnements des deux parents » : c'est cela d'ailleurs qui, pour nous, écarte le concept d'aliénation parentale ». (p.60),
- « Madame évoque à nouveau la question des violences intrafamiliales, qui seraient occultées par le concept d'aliénation parentale. A nouveau, nous avons pu décrire ce qui, à notre sens, fait violence à [REDACTED] ; nous n'avons pas retenu le concept d'aliénation parentale » (p.60)
- « Nous souhaitons rappeler que nous n'avons pas conclu à un schéma d'aliénation parentale dans cette situation, [REDACTED] nous semblant prise dans le point de vue de sa mère mais ayant également ses propres griefs à l'encontre de son père. Quant au concept en lui-même, il est en effet controversé et ne correspond souvent pas à la complexité de la situation observée » (p. 65).

²⁰ L'expert BENIT a, en réponse à une critique élevée par Madame [REDACTED], affirmé n'appartenir à aucune association masculiniste, et centrer son analyse sur l'intérêt de l'enfant, et non sur l'un ou l'autre parent (p. 58).



La présence de ce syndrome, qui n'a aucune assise scientifique, n'est en tout état de cause pas validée en l'espèce.

Concernant les allégations de violences de la part de Monsieur [REDACTED] l'expert observe notamment ce qui suit :

- « **L'incident de l'enfermement pour prendre la douche** nous interpelle fortement, à plusieurs titres. D'une part, nous ne parvenons (même en complétant ce récit avec les explications données par d'autres membres de la famille) pas à comprendre ce qui amène Monsieur à décider de s'enfermer ainsi avec [REDACTED]. Il dit d'ailleurs lui-même qu'il savait, en le faisant, que cela allait dégénérer (même s'il attribue le problème à Madame). D'autre part, nous pouvons bien imaginer que **cet incident a perturbé [REDACTED]** à la fois parce qu'il est bousculant pour elle-même, **emmenée ainsi de force** (alors que, semble-t-il, il avait été convenu avec sa mère, avant l'arrivée de Monsieur, qu'elle prendrait sa douche un peu plus tard) ; et à la fois parce qu'elle entend, de l'autre côté de la porte, sa mère tambouriner et crier. De plus, cette situation est également rendue possible par l'absence de dialogue entre les parents. Enfin, nous sommes interpellée par la façon dont Monsieur rapporte cet élément : il semble penser que cela n'a pas particulièrement perturbé [REDACTED], et trouver normal d'agir de cette façon « pour passer du temps » avec elle. Pourtant, **tous les éléments sont réunis pour impacter émotionnellement [REDACTED]** : conflit parental, gestes brusques, cris, enfermement, incompréhension... L'apaisement de la relation père – fille nécessitera de reconnaître l'impact de tels moments sur [REDACTED], et sur l'image qu'elle a de son père » (p. 25),
- « Dans ses tentatives de convaincre [REDACTED] nous entendons qu'il y a une forme de négociation, des promesses de l'une ou l'autre chose. **Nous ne pouvons pas exclure qu'il y ait également, à l'inverse, des menaces, ou des promesses de choses négatives.** Plusieurs exemples sont mentionnés durant cette expertise. Nous souhaitons souligner que ce type de propos ne peut que renforcer [REDACTED] dans ses convictions négatives concernant son père ; c'est également un **mode de communication très stressant**, ne permettant pas la création d'un lien de confiance » (p. 45)
- Elle souligne qu'il « y a en effet des éléments interpellants dans le chef de Monsieur, et dans un sens qui a déjà pu être relevé dans l'expertise. Nous renvoyons à ce sujet à nos observations, qui évoquaient par exemple le **caractère inapproprié, néfaste, du chantage ou de la menace.** » (p.52),
- « nous avons relevé des **comportements inadéquats, interpellants**, dans le chef de Monsieur. **Il ne s'agit pas de s'astreindre à quelques ajustements** ». (p 63).



L'expert a insisté sur l'importance d'une remise en question à cet égard, dans l'intérêt d[REDACTED], mais aussi du lien père-fille (passage surligné par la cour) : « [REDACTED] dit à plusieurs reprises qu'elle n'est pas bien chez son père, qu'elle le trouve méchant, mais le cadre de cet entretien ne permet pas pour Monsieur de se mettre réellement à l'écoute d[REDACTED]. Sans exclure l'hypothèse de l'influence de Madame sur le point de vue d[REDACTED], **il serait intéressant de s'attarder davantage sur cette question, afin d'ouvrir vers un autre type de relation père – fille** » (p. 25).

Néanmoins, l'expert souligne le fait que la compréhension de la situation ne peut se résumer à l'angle proposé par Madame [REDACTED] (p. 54).

Après avoir indiqué qu'il ne relevait pas de sa mission de prendre position quant aux allégations de violence de Monsieur [REDACTED] à l'égard de Madame [REDACTED], l'expert mentionne que :

« Cependant, nous ne pourrions réduire notre analyse à une vision unidirectionnelle et figée de la situation, selon laquelle Monsieur serait décrit comme le bourreau, l'agresseur, de Madame et d[REDACTED]. Nous renvoyons à notre analyse, et à notre compréhension du fonctionnement du système. [REDACTED] baigne dans un climat de violence, dans lequel **chaque membre du système interagit et participe de manière consciente ou inconsciente, volontaire ou non**. Nous avons déjà pu décrire certains dysfonctionnements dans le rapport préliminaire et nous ne pouvons que regretter le refus de Madame de reconnaître sa part de responsabilité » (p. 66)

Même s'il faut relever l'analyse nuancée de la situation familiale par l'expert, la cour ne peut souscrire à cette partie des conclusions.

Si Madame [REDACTED] a certainement une part de responsabilité dans le chaos de la situation actuelle – et elle doit l'entendre –, ses attitudes inappropriées ne peuvent être mises sur le même plan que les comportements inadéquats de Monsieur [REDACTED] à l'égard d[REDACTED]

Sans que cette liste ne soit exhaustive, la cour relève notamment, dans le chef de Monsieur [REDACTED] les comportements suivants²¹ :

- avoir donné à plusieurs reprises des **fessées culotte baissée** : Monsieur [REDACTED] en reconnaît quelques-unes mais en minimise le nombre et il les justifie par des considérations d'ordre éducatif (« pour la calmer »²²),

²¹ La cour ne s'appuiera pas de manière systématique et exclusive sur « l'outil de détection de contrôle coercitif » d'une part car il s'adresse en premier lieu à des psychologues cliniciens (ce qui dépasse le champ de compétence de la cour) et d'autre part car il ne vise pas spécifiquement les enfants. La cour a pris connaissance de cet outil mais se fondera principalement sur les dires d[REDACTED], les éléments repris dans le rapport d'expertise, les conclusions et pièces des parties.

²² p. 23 du rapport d'expertise.



- avoir **enfermé** [REDACTED] **contre son gré** : l'épisode de l'enfermement dans la douche a été traumatisant mais il ne s'agit pas d'un cas isolé ; Monsieur [REDACTED] le justifie en indiquant qu'il voulait qu'[REDACTED] prenne sa douche ; il n'a pas perçu le côté traumatisant pour [REDACTED],
- exercer du **chantage** : [REDACTED] rapporte par exemple que son père lui disait que si elle ne faisait pas ça ou ça, il allait l'empêcher de faire ses devoirs, comme ça, le lendemain, Madame allait la gronder,
- proférer des **menaces** : [REDACTED] rapporte par exemple, que son père la menace de ne pas la ramener chez sa mère, de faire une autre petite fille qui se montrera plus câline, ...
- **recourir à la contrainte physique** : prendre l'enfant de force s'est répété à chaque changement de garde, l'enfant refusant de sortir de la voiture ; Monsieur [REDACTED] l'admet mais considère que c'était « sans violence » ; or, tout usage de la force est par définition perçu par celui qui la subit comme une violence,
- **crier** sur l'enfant : [REDACTED] rapporte beaucoup de cris et d'énervement de la part de son père, parfois pour des raisons qu'elle ne comprend pas ; Monsieur [REDACTED] admet pour sa part pouvoir adopter un « ton plus vif »²³,
- **culpabiliser** l'enfant : [REDACTED] rapporte par exemple que son père lui dit souvent qu'elle est méchante,
- **imposer** ses volontés sans laisser la moindre marge de négociation : l'épisode de la douche cité ci-dessus est un exemple mais il y en a d'autres : lui confisquer des objets, comme son GSM, l'obliger à faire ses devoirs dans le bureau, ...
- **dire** à l'enfant qu'elle est manipulée par sa mère : pour [REDACTED], ce genre de propos est insupportable car il sous-entend qu'elle n'est pas capable d'avoir une opinion personnelle,
- **critiquer de manière directe ou indirecte sa mère** est de la même manière insupportable pour [REDACTED] ; par exemple, la règle de vie « je ne suis pas le pansement d'un parent qui exprime ses soucis » est une attaque contre Madame [REDACTED] complètement hors propos.

Certains de ces comportements relèvent du champ des violences dites « **violences éducatives ordinaires** ». Ces moyens violents qu'un parent utilise pour faire obéir son enfant et lui faire changer son comportement sont proscrits par l'article 19 CIDE précité.

D'autres relèvent du champ du **contrôle coercitif**²⁴. Ils sont de la même manière interdits par la même disposition.

²³ p. 12 du rapport d'expertise.

À aucun moment, l'expert n'émet l'hypothèse de fabulation.

Dans ce contexte, la cour regrette que :

- l'expert ne se soit pas penchée sur l'existence de ces violences (bien qu'elle dise dans un second temps se tenir à la disposition du tribunal s'il fallait investiguer cette question), alors que celle-ci était bien évidemment centrale,
- l'expert pointe une responsabilité conjointe des deux parents, en mettant sur un pied d'égalité, les comportements qualifiés d'« inappropriés » de Monsieur [REDACTED], et l'attitude « fusionnelle » de Madame [REDACTED] dans une volonté de protection, sans avoir évalué la présence d'une dynamique de violence.

La cour ne peut souscrire à une telle vision qui revient à banaliser les violences et à les invisibiliser, en ne les nommant pas. Dans un contexte de violences, il n'y a pas de co-responsabilité.

Dans la droite ligne de ce qui précède, la cour ne peut partager le point de vue de l'expert [REDACTED] lorsqu'elle indique que la souffrance d'[REDACTED] laquelle est réelle, « ne se limite pas au vécu avec son père. [REDACTED] vit en effet également dans l'angoisse transmise par sa mère, renforcée par certains comportements inadéquats de son père ».

La cour relève d'une part, que l'expert n'a procédé à **aucun test pour objectiver** précisément l'état d'[REDACTED] (l'expert aurait pu recourir à des tests pour évaluer l'état de stress post-traumatique, les troubles dissociatifs, l'anxiété et la dépression) et d'autre part, qu'il convient en tout état de cause d'appréhender les dysfonctionnements de chaque parent en leur donnant le poids qu'ils méritent.

Il ne peut être contesté que la **souffrance d'[REDACTED]** qu'elle exprime par ses mots mais également par ses pleurs, ses cris, ses explosions de colère est **liée au vécu avec son père, lequel fait écho à des scènes traumatisantes, « invraisemblablement chaotiques », des coups, du chantage et des menaces qui induisent, par leur répétition, un climat de peur, de tensions constantes et génèrent de la colère chez l'enfant.**

Le **manque d'empathie** de Monsieur [REDACTED] l'impossibilité de celui-ci d'écouter le ressenti d'[REDACTED] de le respecter et de se centrer sur les besoins d'[REDACTED] pointés par l'expert (p. 45 du rapport), sont également une cause directe du mal-être d'[REDACTED]

Il y a une **forme de rigidité**, une volonté chez Monsieur [REDACTED] **d'imposer son autorité**, dans un rapport de domination, en ne reconnaissant pas [REDACTED] comme un véritable sujet. Le témoignage de Monsieur [REDACTED] l'illustre (p. 37 du rapport, passages surlignés par la cour) :

²⁴ Voir l'outil de détection du contrôle coercitif.



« Monsieur [REDACTED] évoque une dispute entre lui et Monsieur. Il avait appris que Monsieur s'était fâché en voiture car [REDACTED] n'avait pas sa ceinture. Il a sorti [REDACTED] et lui a donné une fessée. C'était avant la séparation. Quand il l'a appris, Monsieur [REDACTED] en a parlé à Monsieur, en demandant si c'était normal de se comporter comme ça. Il aurait pu comprendre un coup de colère, mais là, Monsieur s'arrête, fait le tour, la sort de la voiture, la déculotte en public et lui donne une fessée : « c'est pas normal ». Monsieur lui a répondu « et alors, **c'est ma fille, je fais ce que je veux** ». Monsieur [REDACTED] a dit qu'il y avait quand même des règles à respecter. **Monsieur a dit qu'il avait son droit parental, et a ensuite dit que s'il continuait comme ça, il ne pourrait plus voir sa petite fille.** Monsieur [REDACTED] a dit qu'il pourrait continuer à la voir, et que le priver d'[REDACTED] serait surtout mauvais pour elle. Monsieur a menacé d'appeler la police. [REDACTED] était en larmes, suppliait de ne pas le faire. Au départ, elle était dans sa chambre, et Monsieur [REDACTED] et Monsieur dans le salon. Quand le ton est monté, [REDACTED] est arrivée, et a entendu qu'on allait appeler la police pour son papy. « Elle a paniqué ».

Madame [REDACTED] pointait cette difficulté : Monsieur [REDACTED] « revendique son droit parental, mais cela peut par moments sonner comme une revendication sur un objet, et non une volonté de prendre soin d'un sujet. ». (p. 44 du rapport).

La circonstance que la détresse d'[REDACTED] soit exacerbée par les angoisses de sa mère, laquelle est dans l'hyper-contrôle et implique manifestement trop l'enfant dans les enjeux de la procédure, ne peut peser, dans la balance, aussi lourd que les violences exercées par Monsieur [REDACTED]. **Le discours anxigène ou ultra-protecteur de la mère apparaît, dans ce contexte, comme une conséquence des comportements inappropriés de Monsieur [REDACTED].**

Sous cet angle, il est aberrant d'exiger de Madame [REDACTED] qu'elle transmette à l'enfant une image positive du père, lisse et bienveillante, alors que cette image ne correspond pas à son vécu.

C'est à Monsieur [REDACTED] seul qu'il revient de susciter chez [REDACTED] le désir de le voir et de passer du temps avec lui, ce qui passe nécessairement par une remise en question et un travail sur lui-même. Monsieur [REDACTED] doit entendre que l'éducation doit se faire dans la non-violence, ce qui exclut toute forme de violence, qu'elle soit physique ou psychologique ; il s'agit d'un préalable. Il est indispensable également que Monsieur [REDACTED] reconnaisse la souffrance de sa fille et sa responsabilité dans ce mal-être, sans chercher à se justifier et sans chercher à en faire porter le poids sur d'autres épaules. Demander pardon devrait également faire partie du processus. Il s'agit d'une étape nécessaire à l'apaisement des relations père-fille (l'expert [REDACTED] allait dans le même sens, p. 25 du rapport).

Par ailleurs, la cour relève que Madame [REDACTED] ne sollicite pas la suspension du droit d'hébergement de Monsieur [REDACTED] ; ce seul fait montre que pour elle, tout n'est pas négatif chez lui et qu'elle n'est pas opposée, sur le principe, au maintien d'un lien entre [REDACTED] et son



père pour autant que la relation entre eux soit saine. La famille de Madame [REDACTED] ne prône pas davantage une rupture du lien. Tant Monsieur [REDACTED] le père adoptif de Madame [REDACTED] que la sœur de celle-ci ont indiqué devant l'expert qu'il faudrait qu'un lien se recrée entre [REDACTED] et son père (pp. 36 et suiv. du rapport).

Il est donc inexact de prétendre que Monsieur [REDACTED] est « diabolisé ».

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, la cour ne peut se rallier aux recommandations formulées par Madame [REDACTED] en ce qui concerne les modalités d'hébergement.

La cour rappelle que le juge « n'est pas tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose » (art. 962 C. jud.), ce qui n'implique toutefois pas de devoir « écarter » ou « invalider » le rapport dans son intégralité, comme le demande Madame [REDACTED], la cour y faisant largement référence.

La cour considère que la priorité est d'entendre la souffrance qu'[REDACTED] clame depuis 4 ans et sa difficulté à se rendre chez son père. Ne pas prendre au sérieux la parole d'[REDACTED] risque de rompre le lien de confiance qu'elle peut avoir dans le monde adulte et la conduire vers une forme de découragement, voire de désespoir ou de dépression.

Dans la balance des intérêts de chacun, le droit de Monsieur [REDACTED] de voir reconnaître ses droits parentaux doit être pondéré en fonction de l'intérêt supérieur [REDACTED] et de son droit fondamental d'être protégée contre toutes les formes de violences, garanti par l'article 19 de la CIDE (et renforcé par l'Observation générale n°13 du Comité des droits de l'enfant citée plus haut).

Il se justifie dès lors de réformer le jugement entrepris du 24 janvier 2023 et de réduire l'hébergement d'[REDACTED] chez son père, en privilégiant pour l'instant la reconstruction du lien.

Concernant les modalités précises de ce droit d'hébergement, la cour prendra en considération les éléments suivants :

- la plupart des éléments produits et des événements rapportés datent d'il y a plus de deux ans,
- depuis lors, Monsieur [REDACTED] a entamé un suivi auprès de la Bulle ; une remise en question est amorcée ; il a indiqué être davantage dans la communication et être plus attentif au ressenti d'[REDACTED]
- les parties ne rapportent plus de scènes de crises aussi violentes que celles qui ont pu avoir lieu entre 2019 et 2022, ce qui ne signifie pas pour autant que la situation s'est améliorée²⁵,

²⁵ Madame [REDACTED] attribue cette « amélioration » à une forme de résignation – inquiétante – chez [REDACTED].

- un long chemin reste à accomplir : à cet égard, la cour observe que la manière dont, dans les dernières vidéos produites, enregistrées à l'insu de l'enfant, Monsieur [REDACTED] impose dans un premier temps de prendre 5 euros à titre de réparation pour l'épisode de la carte bancaire jetée dans l'aquarium ou « extorque » des excuses à [REDACTED] pour les insultes qu'elle a proférées²⁶, est inadaptée : il « force » sans réel dialogue, ni tentative de se placer du point de vue d'[REDACTED]; celle-ci semble d'ailleurs complètement éteinte²⁷; il en est de même de la façon dont il requalifie devant l'enfant le « vomit » en « renvoi de rien du tout »,
- Monsieur [REDACTED] doit absolument travailler sur son empathie et considérer [REDACTED] comme un véritable sujet, écouter son ressenti, ses émotions, ses désirs ; **éduquer, ce n'est pas imposer sa volonté à son enfant**²⁸,
- les parties se sont rendues au SAJ et selon l'accord d'aide signé, un accompagnement éducatif va se mettre en place,
- [REDACTED] a également entamé un suivi thérapeutique auprès de la Bulle, qu'elle investit,
- il est permis de supposer qu'elle travaille, dans ce lieu neutre, sa colère et les raisons du rejet de son père, et qu'elle apprend à décoder et différencier ce qui relève de ses sentiments et de son vécu et ce qui appartient aux sentiments et au vécu de sa mère,
- [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] sont ainsi encadrés et soutenus dans la restauration du lien,
- cette restauration du lien suppose un minimum de contacts ;
- l'expert a relevé qu'en entretien, [REDACTED] ne manifestait pas de peur à l'égard de Monsieur [REDACTED]
- la demande de Madame [REDACTED] de limiter l'hébergement chez le père à une journée tous les 15 jours semble très minimaliste et contraire aux recommandations des experts qu'elle a elle-même consultés ; ainsi, Monsieur [REDACTED] suggérerait, en janvier 2022, une journée par week-end, samedi ou dimanche, ainsi qu'un après-midi par semaine, ce qui représente au total 1 journée et demi par semaine, soit l'équivalent de 6 journées par mois,

²⁶ Les insultes sont bien entendu à bannir, la difficulté ne se situe pas là ; il n'y a en réalité aucun échange, c'est un monologue de Monsieur [REDACTED]

²⁷ Et elle répète à plusieurs reprises qu'elle « n'a pas le choix », ce qui montre qu'elle a intégré n'avoir aucune marge de négociation avec son père.

²⁸ À méditer : « Vous dites : c'est fatigant de fréquenter les enfants. Vous avez raison. Vous ajoutez : parce qu'il faut se baisser, s'incliner, se courber, se faire tout petit. Là, vous avez tort, ce n'est pas cela qui fatigue le plus, c'est le fait d'être obligé de s'élever, de se mettre sur la pointe des pieds jusqu'à la hauteur de leurs sentiments, pour ne pas les blesser ». Janusz Korczak

- plutôt que de privilégier différents moments répétés sur la semaine, il semble plus adapté à l'âge d' [REDACTED] d'opter pour un week-end une fois tous les 15 jours afin de limiter les changements d'hébergement et permettre à la jeune adolescente de « se poser » ; cette nuitée est d'ailleurs proposée par Madame [REDACTED] à titre subsidiaire.

Compte tenu de ces éléments, l'hébergement de Monsieur [REDACTED] aura lieu un week-end sur deux, du samedi 10h00 au dimanche 17h00. Les mêmes modalités s'appliqueront pendant les congés scolaires et les vacances d'été :

- excepté une période de 15 jours en été pour permettre à [REDACTED] de partir à l'étranger avec sa maman (ou sa famille maternelle), ce qui impliquera une récupération du week-end perdu en faveur de Monsieur [REDACTED]
- outre quelques extensions ponctuelles, sans nuitée, pendant les congés scolaires et les vacances d'été, à convenir entre parties.

Ces modalités ne sont pas figées ; elles peuvent évoluer de manière dynamique.

Ainsi, si la situation s'apaise, si [REDACTED] retrouve du plaisir à aller chez son papa, ce qui dépend en grande partie de lui - un élargissement pourrait être envisagé : le week-end pourrait être étendu, du vendredi au lundi tandis qu'un mercredi après-midi, une semaine sur deux, pourrait être prévu chez le papa.

La cour statue ici à titre définitif, aucune des parties n'ayant sollicité de statuer à titre provisoire, et vide sa saisine sur le volet hébergement pour ne pas entretenir les parties « sous perfusion judiciaire ». En cas d'élément nouveau, il faudra saisir le premier juge dans le cadre de la saisine permanente (art. 1253ter/7 C. jud.).

C. Lettre à [REDACTED]

Il appartient au juge d'informer l'enfant de sa décision et de lui expliquer comment son opinion a été prise en considération²⁹.

La cour a dès lors expliqué sa décision à [REDACTED] dans une lettre distincte, envoyée au domicile de sa maman.

Cette lettre est rédigée comme suit :

²⁹ G. MATHIEU, A.-C. RASSON et A. RASSON-ROLAND, « La refonte du statut du mineur en droit civil à travers le prisme des droits de l'enfant : l'apport de la CIDE et du Comité des droits de l'enfant, in *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, Bruxelles, Larcier, 2024, p.54.



« Chère 

Nous nous sommes rencontrées le 6 décembre 2023 et tu m'as parlé de ce que tu vivais chez ton papa.

Tu m'as expliqué que tu voyais ton papa du jeudi sortie d'école au lundi retour à l'école une semaine sur deux et que cela se passait mal. Tu m'as raconté que ton papa s'énervait beaucoup, criait sur toi, sans que tu en comprennes la raison, ce qui créait du stress chez toi. Tu m'as dit que c'était dur d'être avec lui et de passer plusieurs jours avec des nuitées. Tu as exprimé le souhait de diminuer l'hébergement actuel chez lui, sans nuitée, comme cela s'était déroulé cet été.

Je pense que ton opinion est importante, de même que celle de ta maman et de ton papa. J'ai écouté attentivement tout le monde.

J'ai décidé de diminuer ton hébergement chez ton papa et de le limiter à un week-end sur deux, du samedi 10h00 au dimanche 17h00. Il reste donc une nuitée.

Ce système continuera pendant les vacances d'été et les congés scolaires, sauf que je prévois une période de 15 jours en été au cours de laquelle tu pourras partir en vacances avec ta maman et que je prévois deux journées supplémentaires par quinzaine chez ton papa, sans nuitée, durant tous les congés, y compris en été, à déterminer entre tes parents.

J'ai entendu que tu as vécu des moments très difficiles ces 4 dernières années ; il est important que tu puisses retrouver de la sérénité en étant largement chez ta maman auprès de laquelle tu te sens écoutée et respectée.

J'ai maintenu, une fois tous les 15 jours, un week-end chez ton papa avec une nuitée. J'ai conscience que cela ne correspond pas complètement au souhait que tu m'avais exprimé mais j'ai voulu vous donner l'occasion, à toi et ton papa, de retisser un lien en partageant quelques moments agréables ensemble, y compris en soirée (regarder un film ou une série, préparer des sushis,...). Je suis persuadée que même si ton papa a adopté à ton égard des comportements inappropriés que tu as vécus, à raison, de manière violente, tout n'est pas négatif chez lui. Ce système te permet par ailleurs d'avoir un week-end complet avec ta maman, une fois tous les 15 jours.

J'ai également prévu des journées supplémentaires chez ton papa pendant les congés mais cette fois, sans nuitée pour respecter ton souhait.

J'ai repris cette lettre dans la décision que j'ai communiquée à tes parents pour qu'ils sachent ce que je t'ai écrit.

Je te souhaite le meilleur pour les années à venir. »



D. Le choix de l'activité scolaire

Interpelée à l'audience du 7 février 2024, Madame [REDACTED] a confirmé qu'elle ne remettait pas en question le principe de l'autorité parentale conjointe.

En termes de conclusions, elle sollicite d'autoriser l'enfant :

- « à suivre, si elle le désire, au moins deux stages par an (assortie d'une obligation de paiement dans le chef de M. [REDACTED]),
- à suivre les activités extrascolaires de son choix, et notamment le badminton ».

Concernant le choix des activités extrascolaires, le principe même de l'autorité parentale conjointe suppose un minimum de concertation entre les parents.

C'est dès lors de manière légitime que Monsieur [REDACTED] indique « qu'il ne s'oppose pas aux activités extrascolaires d'[REDACTED] pour autant qu'il soit consulté préalablement, et puisse s'y investir (aller déposer et/ou reconduire l'enfant) si elles ont lieu durant ses périodes d'hébergement, et à défaut qu'elles soient organisées en dehors de ses périodes d'hébergement ».

Il y a lieu dès lors de donner acte à Monsieur [REDACTED] de cet accord.

Concernant la demande d'inscription en stage, Monsieur [REDACTED] sollicite que les stages durant les congés scolaires soient organisés par le parent qui héberge l'enfant, à la discrétion de celui-ci, sans intervention de l'autre parent sauf concertation et accord préalables.

Cette position ne peut être suivie en l'espèce dès lors que le droit d'hébergement de Monsieur [REDACTED] est réduit pendant les vacances, faisant peser exclusivement sur Madame [REDACTED] la charge financière des stages.

Il se justifie dès lors de permettre à Madame [REDACTED] d'inscrire [REDACTED] à deux stages par an, dont le coût total ne dépassera pas 300 euros, lesquels seront pris en charge par moitié par chacun des parents.

E. Les honoraires de l'expert

Madame [REDACTED] a joint à son rapport d'expertise du 2 avril 2022 un état de frais et honoraires qu'elle a sollicité de taxer à hauteur de 7.704,5 euros TVAC.

Par courrier du 2 mai 2022, Madame [REDACTED] a fait savoir qu'elle contestait le montant des frais et honoraires.

COVER 01-00003777917-0046-0049-02-02-1



Par le jugement entrepris du 24 janvier 2023, le premier juge avait ordonné une réouverture des débats à l'audience du 20 juin 2023 afin d'entendre notamment statuer sur cette question.

Madame [REDACTED] ayant déposé une requête d'appel dans l'intervalle, cette question est désormais de la compétence de la cour (art. 1068 C. jud.).

Ce volet n'ayant pu être abordé lors de l'audience du 7 février 2024, il se justifie d'ordonner une réouverture des débats à l'audience indiquée ci-après, en invitant les parties à déposer des conclusions concises, le débat étant uniquement limité à la contestation d'honoraires.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine ;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Entendu Monsieur CARCERIERI Mauro, Substitut près le parquet du procureur du Roi de Charleroi, délégué aux fonctions du ministère public au parquet général de Mons, en son avis verbal, non conforme, donné sur-le-champ à l'audience du 7 février 2024,

Dit l'appel principal dirigé contre les jugements des 19 janvier 2021 et 23 mars 2021 irrecevables ;

Reçoit l'appel principal de Madame [REDACTED] pour le surplus ;

Dit l'appel principal dirigé contre les jugements des 4 mai 2021 et 29 juin 2021 sans objet ;

Reçoit l'appel incident de Monsieur [REDACTED] mais le dit non fondé ;

Dit l'appel principal dirigé contre le jugement du 24 janvier 2023 fondé dans la mesure indiquée ci-après ;

Confirme le jugement entrepris du 24 janvier 2023 en ce qu'il confie l'hébergement principal d'[REDACTED] à Madame [REDACTED] ;

Réforme le jugement entrepris du 24 janvier 2023 en ce qu'il :

- fixe l'hébergement secondaire de Monsieur [REDACTED] tant en période scolaire qu'en période de vacances, une semaine sur deux, du jeudi des semaines impaires à la sortie de l'école au lundi retour à l'école,
- met les trajets à charge de Monsieur [REDACTED]



Statuant par voie de dispositions nouvelles quant à ce ;

Dit que sauf accord contraire des parties, Monsieur [REDACTED] hébergera [REDACTED] en période scolaire un week-end sur deux, le week-end des semaines impaires, du samedi 10h00 au dimanche 17h00 ;

Dit que les mêmes modalités s'appliqueront durant les congés scolaires et les vacances d'été, sous réserve des précisions suivantes :

- pendant les vacances d'été, ces modalités seront suspendues, durant une période de 15 jours, pour permettre à [REDACTED] de partir à l'étranger avec sa maman (ou sa famille maternelle), ce qui impliquera une récupération du week-end perdu en faveur de Monsieur [REDACTED], selon des modalités à convenir entre parties ; en outre, Monsieur [REDACTED] recevra [REDACTED] six journées supplémentaires, sans nuitée, de 10h à 20h00, à convenir entre parties, et à défaut d'accord entre parties le mercredi et le samedi des semaines paires (excepté pendant la période de suspension de 15 jours),
- durant les congés d'Automne, de Détente et de Printemps, Monsieur [REDACTED] recevra [REDACTED] deux journées supplémentaires, sans nuitée, de 10h à 20h00, à convenir entre parties, et à défaut d'accord entre parties, le mercredi et le samedi des semaines paires,
- durant le congé d'Hiver (Noël), Monsieur [REDACTED] hébergera [REDACTED], en plus du week-end habituel, un week-end supplémentaire, de 10h00 à 20h00 le lendemain, soit du 24 au 25 décembre, soit du 31 décembre au 1^{er} janvier, à convenir entre parties et à défaut d'accord, le week-end de Noël les années paires et le week-end de Nouvel an les années impaires,

Dit que Madame [REDACTED] (ou une personne intermédiaire choisie par elle) sera chargée de déposer [REDACTED] chez son père et Monsieur [REDACTED] ramènera [REDACTED] chez sa mère à l'issue de son hébergement ;

Acte que Monsieur [REDACTED] ne s'oppose pas aux activités extrascolaires de [REDACTED], pour autant qu'il soit consulté préalablement, et puisse s'y investir (aller déposer et/ou reconduire l'enfant) si elles ont lieu durant ses périodes d'hébergement, et à défaut qu'elles soient organisées en dehors de ses périodes d'hébergement ;

Autorise Madame [REDACTED] à inscrire [REDACTED] à deux stages par an, dont le coût total ne dépassera pas 300 euros, lesquels seront pris en charge par moitié par chacun des parents ;

Réserve la question des honoraires de l'expert [REDACTED] et ordonne une réouverture des débats à **l'audience du 6 novembre 2024 à 09h20 pour 60 minutes** afin d'entendre statuer sur la contestation soulevée ;



Dispense les parties de comparaître personnellement à ladite audience, les débats étant limités à un incident d'expertise ;

Invite les parties à mettre en état ce volet, en rédigeant des conclusions concises (maximum 10 pages) selon le calendrier suivant fixé en application de l'article 775 du Code judiciaire :

- Madame [REDACTED] remettra ses conclusions au greffe et les enverra à l'autre partie pour le 27 mai 2024 ;
- Monsieur [REDACTED] remettra ses conclusions au greffe et les enverra à l'autre partie pour le 29 juillet 2024 ;
- Madame [REDACTED] remettra ses conclusions au greffe et les enverra à l'autre partie pour le 30 septembre 2024.

Ainsi jugé par Madame Dima KARADSHEH, Conseiller, Juge d'appel de la Famille et de la Jeunesse, faisant fonction de Président, laquelle a prononcé le présent arrêt, qu'elle a signé avec Madame Madison CUISINIER, Greffier délégué, à l'audience publique extraordinaire de la 33^{ème} chambre de la Famille de la Cour d'appel de Mons, le **27 mars 2024**.

M. CUISINIER



D. KARADSHEH

